



SCHEMA DE STRUCTURE DE LA VILLE DU ROEULX
OPTIONS
OCTOBRE 2008

*Vu et adopté provisoirement par le Conseil communal en séance du
par ordonnance*

Le Secrétaire, F. Petre

Le Bourgmestre, B. Friart

*Le Collège communal certifie que le présent document a été soumis à enquête publique du au
par le Collège*

Le Secrétaire, F. Petre

Le Bourgmestre, B. Friart

*Vu et adopté définitivement par le Conseil communal en séance du
par ordonnance*

Le Secrétaire, F. Petre

Le Bourgmestre, B. Friart



INSTITUT DE CONSEIL ET D'ETUDES EN DEVELOPPEMENT DURABLE ASBL
Boulevard Frère Orban, 4 à 5000 NAMUR
Tél : +32.81.25.04.80 - Fax : +32.81.25.04.90 - E-mail : icedd@icedd.be



en collaboration avec PHILIPPE NICOLAS
Cité Cornet 4///1 à 7190 ECAUSSINNES
Tél : +32.67.34.20.92 – Fax : +32.67.34.20.92 – E-mail : ph.nicolas@citecornet.net

TABLE DES MATIERES

1. INTRODUCTION.....	5
1.1. FINALITES POURSUIVIES PAR LE SCHEMA DE STRUCTURE	5
1.2. NATURE JURIDIQUE DU SCHEMA DE STRUCTURE	5
1.3. DEMARCHE D'ELABORATION	5
1.4. AUTEUR DE PROJET	6
2. OBJECTIFS D'AMENAGEMENT.....	7
2.1. INTRODUCTION	7
2.2. OBJECTIF GLOBAL N°1 : UNE COMMUNE A VOCATION RESIDENTIELLE.....	7
2.3. OBJECTIF GLOBAL N°2 : UNE VILLE ET DES VILLAGES AUX IDENTITES SPECIFIQUES CONSERVEES	7
2.4. OBJECTIF GLOBAL N°3 : UN DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE BASE SUR LES OPPORTUNITES LOCALES	8
2.5. OBJECTIF GLOBAL N°4: DES RESEAUX DE COMMUNICATION ET DES ESPACES PUBLICS DE QUALITE.....	8
3. MESURES D'AMENAGEMENT.....	9
3.1. INTRODUCTION	9
3.2. MESURES D'AMENAGEMENT RELATIVES AUX ZONES DESTINEES A L'URBANISATION	10
3.2.1. Zone d'habitat à caractère urbain.....	10
3.2.2. Zone d'habitat à caractère périurbain.....	12
3.2.3. Zone d'habitat à caractère villageois	14
3.2.4. Zone d'habitat à caractère résidentiel.....	16
3.2.5. Zone d'habitat mixte à caractère périurbain et à caractère résidentiel.....	17
3.2.6. Zone d'habitat à caractère villageois paysager.....	18
3.2.7. Zone d'habitat à caractère de parc résidentiel.....	20
3.2.8. Zone d'habitat d'intérêt paysager et écologique	22
3.2.9. Zone d'équipement technique.....	23
3.2.10. Zone de service public et d'équipement communautaire accessible au public.....	23
3.2.11. Zone d'aire d'autoroute	23
3.2.12. Zone d'activité économique mixte.....	24
3.2.13. Zone d'activité économique industrielle.....	25
3.2.14. Zone d'extraction.....	25
3.2.15. Périmètre d'intérêt culturel, historique ou esthétique.....	25
3.3. MESURES D'AMENAGEMENT RELATIVES AUX ZONES NON DESTINEES A L'URBANISATION	26
3.3.1. Zone destinée à l'agriculture.....	26
3.3.2. Zone destinée à l'agriculture et contribuant à la structuration du paysage.....	27
3.3.3. Zone forestière.....	28
3.3.4. Zone d'espaces verts.....	28
3.3.5. Zone naturelle.....	29
3.3.6. Zone de parc.....	29
3.3.7. Périmètre d'intérêt paysager.....	29
3.4. MESURES D'AMENAGEMENT RELATIVES AUX ZONES D'AMENAGEMENT COMMUNAL CONCERTÉ	30
3.4.1. ZACC « Cité Roland » à Thieu.....	30
3.4.2. ZACC de Ville-sur-Haine.....	31
3.4.3. ZACC de la Colline St-Pierre à Thieu.....	31
3.4.4. ZACC au Nord du cimetière à Thieu.....	31
3.5. MESURES D'AMENAGEMENT RELATIVES AU RESEAU	32
3.5.1. Périmètre de réservation.....	32
4. ORIENTATIONS GENERALES DESTINEES A HARMONISER ET A INTEGRER LES FLUX DE CIRCULATION	33
4.1. INTRODUCTION	33
4.2. HIERARCHISATION DU RESEAU.....	33
4.2.1. Voie de transit de niveau supra-régional – niveau 1.....	33
4.2.2. Voie de transit de niveau régional – niveau 2	33
4.2.3. Voie de transit de niveau sous-régional – niveau 3	34
4.2.4. Voie de liaison entre les noyaux – niveau 4.....	35
4.2.5. Voirie à vocation locale – niveau 5.....	35
4.3. GESTION DU TRAFIC DE TRANSIT	36

4.3.1.	<i>Création d'un contournement et limitation du tonnage.....</i>	36
4.3.2.	<i>Amélioration de la signalisation directionnelle.....</i>	36
4.3.3.	<i>Aménagements de la traversée du Roeux.....</i>	36
4.4.	INTERVENTIONS PRECONISEES A L'ECHELLE DU CENTRE-VILLE	38
4.4.1.	<i>Objectifs poursuivis</i>	38
4.4.2.	<i>Principes d'aménagement</i>	38
4.4.2.1.	Portes de la ville.....	38
4.4.2.2.	Zone 30.....	38
4.4.2.3.	Aménagements des espaces publics	39
4.4.2.4.	Mobilier urbain	39
4.4.3.	<i>Mesures de circulation.....</i>	40
4.4.4.	<i>Transports publics</i>	40
4.5.	ARMATURE PRINCIPALE EN MATIÈRE DE MOBILITÉ DOUCE	41
4.5.1.	<i>Structure du réseau cyclable</i>	41
4.5.2.	<i>Actualisation de l'atlas des sentiers et chemins.....</i>	42
5.	MODALITES D'EXECUTION.....	43
5.1.	PROPOSITIONS DE MODIFICATION DU PLAN DE SECTEUR	44
5.1.1.	<i>Nouvelle zone d'habitat à proximité immédiate du centre du Roeux.....</i>	44
5.1.2.	<i>Nouvelle zone d'activité économique mixte située rue d'Houdeng.....</i>	45
5.2.	AMENAGEMENT OPERATIONNEL	46
5.2.1.	<i>Opérations de rénovation urbaine</i>	46
5.2.2.	<i>Mise en place d'un programme communal de développement rural.....</i>	46
5.3.	LOGEMENT	49
5.3.1.	<i>Développement résidentiel au Nord de la Cité Roland à Thieu.....</i>	49
5.3.2.	<i>Aménagement de 8 logements sociaux d'un immeuble sis rue du Manoir St-Jean à Thieu.....</i>	50
5.3.3.	<i>Développement résidentiel d'une zone d'équipement et de service public appartenant à l'IMP Roi Baudouin 51</i>	
5.4.	EQUIPEMENTS ET SERVICES A LA POPULATION.....	52
5.4.1.	<i>Construction d'un complexe sportif sur le site de l'ancienne cimenterie de Thieu.....</i>	52
5.4.2.	<i>Développement d'équipements sportifs de proximité.....</i>	53
5.5.	PATRIMOINE ET PAYSAGE	54
5.5.1.	<i>Actualisation de l'inventaire du patrimoine monumental.....</i>	54
5.5.2.	<i>Requalification des abords du canal.....</i>	54
5.6.	ENVIRONNEMENT.....	55
5.6.1.	<i>Assainissement des eaux usées résiduaires</i>	55
5.6.2.	<i>Réhabilitation du site UCB dans une perspective industrielle.....</i>	55
5.7.	DEVELOPPEMENT TOURISTIQUE	56
5.7.1.	<i>Projet d'infrastructure hôtelière sis 199, rue d'Houdeng au Roeux.....</i>	56
5.7.2.	<i>Développement touristique et renforcement du port de plaisance.....</i>	57
6.	REFERENCES CARTOGRAPHIQUES	58
6.1.	ANALYSE DE LA SITUATION EXISTANTE.....	58
6.2.	OPTIONS	58

1. Introduction

1.1. Finalités poursuivies par le schéma de structure

Le présent document s'inscrit dans le cadre de l'élaboration du schéma de structure et du règlement communal d'urbanisme de la Ville du Roelux.

Le schéma de structure est, avec le schéma de développement de l'espace régional, un instrument de la conception et de la planification du territoire communal. Le prescrit de l'article 16 du CWATUP en précise le contenu. Il est défini comme un **document d'orientation, d'évaluation, de gestion et de programmation** du développement durable de l'ensemble du territoire.

1.2. Nature juridique du schéma de structure

Un schéma n'a pas de valeur réglementaire, contrairement à un plan ou à un règlement. **A valeur indicative**, il constitue néanmoins la ligne de conduite que se donne la Ville du Roelux et ce qu'est pour elle la notion de bon aménagement des lieux. Si elle s'écarte de cette ligne de conduite pour la délivrance ou le refus d'un permis d'urbanisme, elle devra se justifier à l'aide d'une **motivation adéquate**, faute de faire preuve d'arbitraire et de méconnaissance du principe d'égalité.

En outre, l'article 108§1^{er} du CWATUP précise que le fonctionnaire délégué vérifie que la procédure a été régulière, que le permis est motivé et qu'il est conforme au schéma de structure communal.

1.3. Démarche d'élaboration

L'étude du schéma de structure comprend **3 phases**.

La première étape de la démarche a consisté à poser **une analyse de la situation de fait et de droit** du territoire communal. Ce travail a été réalisé durant l'année 2005. Il a fait l'objet d'un rapport écrit accompagné d'une vingtaine de cartes dressées à l'échelle du 1/10.000^{ème}. L'ensemble des données cartographiques collectées dans le cadre de cette première phase a également été valorisé à travers la mise en place d'un SIG (Système d'Informations Géographiques), installé au service urbanisme et qui répond à l'objectif de gestion assigné au schéma de structure.

Cette première phase a également fait l'objet d'une présentation au Conseil communal de la Ville du Roelux en date du 20 décembre 2005.

Sur cette base, la réflexion sur les **objectifs d'aménagement** a pu être entamée début 2006 et poursuivie en 2007 suite à l'installation du nouveau Conseil communal. Elle constitue une étape charnière du processus.

Les objectifs d'aménagement ont été ensuite traduits dans le **schéma de structure** et dans le **règlement communal d'urbanisme**, troisième et dernière étape de la démarche.

Cette étude a été encadrée par un comité d'accompagnement composé représentation du Collège communal, des services communaux concernés et des fonctionnaires de la Direction Générale de l'Aménagement du territoire, du Logement et du Patrimoine (DGATLP).

1.4. Auteur de projet

L'Institut de Conseil et d'Etudes en Développement Durable (ICEDD) est agréé comme auteur de projet pour l'élaboration de schéma de structure et de règlement communal d'urbanisme. Pour la présente mission, l'ICEDD s'est associé au bureau de l'architecte et urbaniste Philippe Nicolas.

Equipe mise à disposition pour la présente étude :

Pour l'Institut de Conseil et d'Etudes en Développement Durable :
Luc Goetghebuer, Bertrand Ippersiel, Renaud Naiken, Laurent Scheray et Caroline Setruk.

Pour le bureau de l'architecte et urbaniste Philippe Nicolas :
Philippe Nicolas et Nathalie Dury.

2. Objectifs d'aménagement

2.1. Introduction

Un projet tel qu'un schéma de structure concrétise une démarche « politique » qui s'exprime à travers une ou plusieurs finalités, perspectives qui dépassent le projet lui-même. Il s'efforce de concourir à des évolutions plus globales qui vont au-delà de ses seuls effets directs. Ces évolutions visent **des objectifs globaux**. La Ville du Roeulx en a retenu quatre.

Ces objectifs globaux s'inscrivent dans une perspective **à long terme** et constituent en quelque sorte des idéaux à atteindre. Le schéma de structure ainsi que les différents outils qui y sont liés y contribuent à leur mesure mais ils ne sont pas les seuls à y concourir.

Pour contribuer à ces objectifs globaux, nous leur assignons des objectifs plus précis. Ces objectifs doivent être atteints dans un laps de temps et avec des moyens qu'il reste, dans certains cas, à définir. Ils doivent aboutir à des résultats **concrets** et **réalistes**. Pour les distinguer des objectifs globaux, nous les nommons objectifs spécifiques.

2.2. Objectif global n°1 : une commune à vocation résidentielle

La Ville du Roeulx se fixe comme premier objectif de **conforter sa vocation résidentielle** en permettant l'accueil de nouveaux habitants tout en conservant la qualité du cadre de vie qu'elle offre et qui constitue l'un des ses principaux atouts. Elle veut également répondre de manière prioritaire aux besoins en services et équipements exprimés à l'échelle locale.

Par rapport à cet objectif global, la Ville du Roeulx se fixe les objectifs d'aménagement suivants :

- accueillir de nouveaux habitants et permettre aux habitants actuels de résider au Roeulx, en envisageant à moyen terme une population d'environ 8.600 habitants;
- répondre prioritairement aux besoins de la population exprimés à l'échelle locale ;
- diversifier l'offre en logement pour rencontrer toutes les demandes spécifiques ;
- mettre en œuvre une politique foncière pour encadrer l'urbanisation liée au développement résidentiel.

2.3. Objectif global n°2 : une ville et des villages aux identités spécifiques conservées

Les **développements urbanistiques** futurs doivent s'inscrire dans un **esprit de continuité**. Les structures spatiales à favoriser doivent permettre de préserver les identités de chaque entité qu'elles soient à caractère urbain ou villageois.

Par rapport à cet objectif global, la Ville du Roeulx se fixe les objectifs d'aménagement suivants :

- conforter le rôle et la vocation de chaque entité ;
- structurer les entités en tenant compte de leurs spécificités ;
- requalifier certains espaces ou quartiers ;
- renforcer la qualité urbanistique de certains lieux ;
- tenir compte des contraintes environnementales et celles liées aux réseaux techniques.

2.4. Objectif global n°3 : un développement économique basé sur les opportunités locales

Le **soutien à l'activité économique** est l'un des objectifs que se donne la Ville du Roeulx. Elle souhaite conforter les activités existantes et tirer parti de la réhabilitation de la vallée industrielle en lui assignant une vocation économique forte. A long terme, la possibilité d'aménager une nouvelle zone d'activités sur le plateau, perspective déjà antérieurement envisagée, est la principale priorité.

Par rapport à cet objectif global, la Ville du Roeulx se fixe les objectifs d'aménagement suivants :

- redonner une vocation industrielle de la vallée ;
- soutenir le développement d'activités ayant des implications locales ;
- conserver à moyen ou long terme la possibilité d'aménager une nouvelle zone d'activités économiques mixte ;
- appuyer le développement touristique sur les spécificités du Roeulx.

2.5. Objectif global n°4: des réseaux de communication et des espaces publics de qualité

Le dernier objectif global vise à promouvoir au Roeulx un cadre de vie de qualité en améliorant sensiblement **les réseaux de communication** et la **qualité des espaces publics**. Cet objectif doit être envisagé au bénéfice de l'ensemble des usagers.

Par rapport à cet objectif global, la Ville du Roeulx se fixe les objectifs d'aménagement suivants :

- limiter le trafic de transit dans le centre de l'entité ;
- lutter contre le morcellement du territoire induit par le passage de grandes infrastructures ;
- permettre un accès aisé pour tous les usagers aux différents services et équipements ;
- tirer profit potentiel offert par le RAVeL et les sentiers et chemins ;
- développer une cohérence d'ensemble pour les futurs aménagements d'espaces publics.

L'ensemble de ces objectifs constitue les lignes de conduite que se fixe la Ville du Roeulx pour assurer son **développement territorial**. Les outils de gestion du schéma de structure ainsi que le règlement communal d'urbanisme participent à rencontrer ces objectifs. Ils ne sont pas les seuls.

Le schéma de structure ne doit pas être vu comme un aboutissement mais bien un **point de départ**, à partir duquel la Ville peut progressivement structurer et développer son territoire et assurer à ses habitants un cadre de vie de qualité.

La suite du document va préciser la manière dont l'organisation du territoire est envisagée pour l'avenir à travers **l'expression cartographiée des mesures d'aménagements**.

Ce plan est complété par des **modalités d'exécution**. Il s'agit d'énoncer ce qui doit être entrepris pour concrétiser les objectifs d'aménagements. Ces modalités peuvent être de différents ordres : travaux à réaliser, procédures à entamer, études à réaliser, négociations, ...

Il est également complété par une **esquisse fixant les orientations générales destinées à harmoniser et à intégrer les flux de circulation**.

3. Mesures d'aménagement

3.1. Introduction

La marge de manœuvre de l'autorité publique, dans ses intentions d'encadrer les développements futurs, est conditionnée par **le plan de secteur** qui précise, d'une part, les zones destinées à l'urbanisation et, d'autre part, les zones non destinées à l'urbanisation. De part sa valeur indicative, le schéma de structure ne peut pas s'en écarter.

Le schéma de structure permet, néanmoins, de définir au sein des zones du plan de secteur **les modes d'urbanisation souhaités, la densité de logement, les fonctions autorisées, certaines exigences environnementales**, etc.

L'expression cartographiée des mesures d'aménagement se base donc sur le plan de secteur. Pour chacune des zones, les options urbanistiques et planologiques traduisant les objectifs d'aménagement sont précisés. Elles constituent les lignes de force dans lesquelles l'urbanisation de la zone est envisagée.

3.2. Mesures d'aménagement relatives aux zones destinées à l'urbanisation

3.2.1. Zone d'habitat à caractère urbain

Options	<p>Assurer une centralité forte afin que la population puisse bénéficier de la proximité des commerces et des services ainsi que d'une bonne desserte en transports en commun.</p> <p>Favoriser dans cette zone le regroupement des activités de services et commerciales (commerces de détail et de moyenne surface) ainsi que les équipements et services publics qui exercent une attractivité sur la population.</p> <p>Favoriser la construction de logement de type unifamilial avec jardin et de petits immeubles à appartement.</p> <p>Respecter les caractéristiques du bâti traditionnel existant et les éléments patrimoniaux.</p> <p>Aménager l'espace public pour marquer cette zone sur le plan formel, symbolique ainsi que fonctionnel.</p> <p>Limiter les constructions en intérieur d'îlot.</p> <p>Maintenir et développer les éléments du réseau écologique.</p>
Destination	<p>Cette zone fait référence au centre du Roeulx, de Thieu et de Ville-sur-Haine.</p> <p>L'aménagement et l'organisation de cette zone doit permettre une mixité et une diversité de fonctions. La fonction résidentielle doit rester dominante.</p> <p>Elle comporte des maisons d'habitation individuelle ou groupée ainsi que des immeubles à appartements (nouvelle construction ou subdivision d'une construction existante).</p> <p>Dans le cas présent, un appartement est un logement composé d'une ou plusieurs pièces et ne possédant pas d'accès à un jardin privatif.</p> <p>Cette zone doit accueillir prioritairement des fonctions qui développent son caractère central : activités commerciales et de services, équipements et services publics.</p> <p>Les bâtiments destinés aux activités commerciales et de services doivent être étudiés pour assurer leur possible reconversion en logement.</p> <p>L'implantation de nouvelles activités, d'artisanat, de recherche, de distribution ou de petite industrie ou l'extension d'activités existantes est autorisée pour autant qu'elle ne mette pas en péril la fonction résidentielle et soit compatible avec le voisinage immédiat.</p> <p>A cet égard, les critères de dimension et de pollution sont déterminants. Les paramètres suivants permettent d'apprécier cette notion.</p> <ul style="list-style-type: none">▪ la superficie au sol d'un bâtiment abritant une activité non résidentielle ne peut pas dépasser 300 m² et 500 m² s'il s'agit d'un bâtiment singulier à vocation publique ;▪ la variation du niveau sonore du quartier doit rester inchangée tant le jour que la nuit ;

	<ul style="list-style-type: none">▪ l'activité ne peut pas générer une pollution de l'air ;▪ le flux de circulation supplémentaire induite par l'activité doit être compatible avec le type de voirie sur laquelle elle débouche ;▪ l'activité ne peut pas générer des dépôts extérieurs d'importance engendrant une nuisance visuelle tant depuis l'espace public que depuis l'intérieur de l'îlot.
Densité de logement	<p>La valeur-guide est de +/- 40 logements à l'hectare.</p> <p>Ces densités sont des valeurs guides et non des normes absolues. La superficie à prendre en considération est celle de la ou des parcelles concernées. Ces valeurs peuvent être modulées pour tenir compte des potentialités foncières effectives du site (prise en compte des éventuelles voiries, espaces verts publics, ...).</p> <p>La prise en compte de ces valeurs de densité est essentiellement pertinente dans le cas de permis de lotir ou groupé et dans certains cas, comme par exemple lors de l'insertion ponctuelle dans un tissu bâti construit, les règles d'association avec les bâtiments existants doivent prédominer notamment par rapport aux gabarits et aux coefficients d'emprise existants.</p> <p>Un logement doit, au minimum, offrir une surface habitable de 75 m². Des superficies inférieures à 75 m² peuvent être autorisées pour des appartements ou des studios avec un maximum de 15% par immeuble.</p>

3.2.2. Zone d'habitat à caractère périurbain

Options	<p>Favoriser la construction de logement de type unifamilial avec jardin et de petits immeubles à appartements.</p> <p>Respecter les caractéristiques du bâti traditionnel existant et les éléments patrimoniaux.</p> <p>Privilégier la mise en œuvre d'une urbanisation offrant une structure en îlots, parcellaire étroit, constructions mitoyennes ou à trois façades, implantation à proximité de l'alignement, gabarits de 2 niveaux sous corniches.</p> <p>Limiter les constructions en intérieur d'îlot.</p> <p>Maintenir et développer la végétation.</p>
Destination	<p>Cette zone est principalement destinée à la fonction résidentielle. Située en périphérie immédiate des centres urbains, elle peut être densifiée.</p> <p>Elle comporte des maisons d'habitation individuelle ou groupée ainsi que des immeubles à appartements (nouvelle construction ou subdivision d'une construction existante).</p> <p>Dans le cas présent, un appartement est un logement composé d'une ou plusieurs pièces et ne possédant pas d'accès à un jardin privatif.</p> <p>Les immeubles à appartements sont autorisés dans cette sous-zone dans le respect des gabarits et de la typologie locale.</p> <p>La valeur-guide est de maximum 3 appartements par volume principal. Un nombre plus élevé d'appartements peut être autorisé dans le cas de la réhabilitation d'un bâtiment singulier.</p> <p>Les activités commerciales et de services, des équipements et des services publics de proximité peuvent s'implanter dans cette zone.</p> <p>L'implantation de nouvelles activités agricoles, d'artisanat, de recherche, de distribution ou de petite industrie ou l'extension d'activités existantes est autorisée pour autant qu'elle ne mette pas en péril la fonction résidentielle et soit compatible avec le voisinage immédiat.</p> <p>A cet égard, les critères de dimension et de pollution sont déterminants. Les paramètres suivants permettent d'apprécier cette notion.</p> <ul style="list-style-type: none">▪ la superficie au sol d'un bâtiment abritant une activité non résidentielle ne peut pas dépasser 300 m² et 500 m² s'il s'agit d'un bâtiment singulier à vocation publique ;▪ la variation du niveau sonore du quartier doit rester inchangée tant le jour que la nuit ;▪ l'activité ne peut pas générer une pollution de l'air ;▪ le flux de circulation supplémentaire induite par l'activité doit être compatible avec le type de voirie sur laquelle elle débouche ;▪ l'activité ne peut pas générer des dépôts extérieurs d'importance engendrant une nuisance visuelle tant depuis l'espace public que depuis l'intérieur de l'îlot.
Densité de logement	<p>La valeur-guide est de +/- 20 logements à l'hectare. Cette valeur-guide peut être diminuée avec un minimum de 10 logements à l'hectare pour tenir compte</p>

	<p>d'une situation particulière.</p> <p>Ces densités sont des valeurs guides et non des normes absolues. La superficie à prendre en considération est celle de la ou des parcelles concernées. Ces valeurs peuvent être modulées pour tenir compte des potentialités foncières effectives du site (prise en compte des éventuelles voiries, espaces verts publics, ...).</p> <p>La superficie à prendre en compte est l'ensemble du terrain sur lequel est prévu le projet et pour lequel l'autorisation est sollicitée. Le cas échéant, la surface affectée aux espaces verts accessibles au public peut en être déduite.</p> <p>La prise en compte de ces valeurs de densité est essentiellement pertinente dans le cas de permis de lotir ou groupé et dans certains cas, comme par exemple lors de l'insertion ponctuelle dans un tissu bâti construit, les règles d'association avec les bâtiments existants doivent prédominer notamment par rapport aux gabarits et aux coefficients d'emprise existants.</p> <p>Un logement doit, au minimum, offrir une surface habitable de 75 m². Des superficies inférieures à 75 m² peuvent être autorisées pour des appartements ou des studios avec un maximum de 15% par immeuble.</p>
--	---

3.2.3. Zone d'habitat à caractère villageois

Options	<p>Diversifier l'offre en logement.</p> <p>Renforcer les caractéristiques urbanistiques et architecturales spécifiques à l'entité villageoise et aux hameaux.</p> <p>Affirmer le rôle central du village pour en faire un lieu de référence clairement identifiable.</p> <p>Améliorer la qualité de vie dans le village par l'aménagement d'espaces publics de qualité.</p> <p>Préserver le caractère particulier de l'espace-rue définissant l'ambiance du noyau villageois.</p> <p>Rechercher une diversité dans les constructions et les morphologies parcellaires.</p> <p>Revaloriser le patrimoine bâti rural avec le souci de préserver ses caractéristiques.</p> <p>Préserver et améliorer les éléments structurants du réseau écologique.</p> <p>Aménager les zones de cours et de jardins en vue du développement et de la préservation de l'espace vert et du maillage écologique.</p>
Destination	<p>Cette sous-zone fait principalement référence au village de Mignault. Elle est destinée principalement à la résidence.</p> <p>Elle comporte des maisons d'habitation individuelles ou groupées.</p> <p>La construction d'immeubles à appartements est déconseillée. La subdivision de bâtiments existants en plusieurs logements est néanmoins autorisée.</p> <p>Seules des activités commerciales et de services, des équipements et des services publics de proximité peuvent s'implanter dans cette sous-zone.</p> <p>Les exploitations agricoles et les fonctions apparentées y sont autorisées. En fin d'exploitation, elles peuvent être reconverties en logement.</p> <p>On entend par « fonction apparentée », les activités économiques nécessaires au maintien de l'activité agricole (atelier mécanique, grainetier, etc.).</p> <p>L'implantation de nouvelles activités d'artisanat, de recherche, de distribution ou de petite industrie n'est pas encouragée dans cette sous-zone. L'extension d'activités existantes est autorisée pour autant qu'elle ne mette pas en péril la fonction résidentielle et soit compatible avec le voisinage immédiat.</p> <p>A cet égard, les critères de dimension et de pollution sont déterminants. Les paramètres suivants permettent d'apprécier cette notion.</p> <ul style="list-style-type: none">▪ la superficie au sol d'un bâtiment abritant une activité non résidentielle ne peut pas dépasser 300 m² et 500 m² s'il s'agit d'un bâtiment singulier à vocation publique ;▪ la variation du niveau sonore du quartier doit rester inchangée tant le jour que la nuit ;▪ l'activité ne peut pas générer une pollution de l'air ;

	<ul style="list-style-type: none">▪ le flux de circulation supplémentaire induite par l'activité doit être compatible avec le type de voirie sur laquelle elle débouche ;▪ l'activité ne peut pas générer des dépôts extérieurs d'importance engendrant une nuisance visuelle tant depuis l'espace public que depuis l'intérieur de l'îlot.
Densité de logement	<p>La valeur-guide est de +/- 20 logements à l'hectare.</p> <p>Ces densités sont des valeurs guides et non des normes absolues. La superficie à prendre en considération est celle de la ou des parcelles concernées. Ces valeurs peuvent être modulées pour tenir compte des potentialités foncières effectives du site (prise en compte des éventuelles voiries, espaces verts publics, ...).</p> <p>La prise en compte de ces valeurs de densité est essentiellement pertinente dans le cas de permis de lotir ou groupé et dans certains cas, comme par exemple lors de l'insertion ponctuelle dans un tissu bâti construit, les règles d'association avec les bâtiments existants doivent prédominer notamment par rapport aux gabarits et aux coefficients d'emprise existants.</p> <p>Un logement doit, au minimum, offrir une surface habitable de 75 m². Des superficies inférieures à 75 m². En cas de subdivision de bâtiments existants en plusieurs logements, des superficies inférieures à 75 m² peuvent être autorisées pour des appartements ou des studios avec un maximum de 15% par immeuble.</p>

3.2.4. Zone d'habitat à caractère résidentiel

Options	<p>Conforter le caractère résidentiel de cette sous-zone.</p> <p>Mettre en œuvre une urbanisation propre à faciliter les rapports sociaux et enrichir les qualités du cadre de vie : diversité dans le découpage parcellaire et diversité dans les modes d'implantation.</p> <p>Ne pas y installer des équipements et des services bénéficiant d'une certaine attractivité et ce pour ne pas déformer les centres urbains ou les centres de villages.</p> <p>Améliorer la structure urbanistique de ces quartiers ou ensembles bâtis.</p>
Destination	<p>Cette sous-zone est principalement destinée à la fonction résidentielle. Située en périphérie des centres ne doit pas être densifiée.</p> <p>Elle comporte des maisons d'habitation individuelles ou groupées.</p> <p>La construction d'immeubles à appartements est déconseillée. La subdivision de bâtiments existants en plusieurs logements est néanmoins autorisée.</p> <p>Seules des activités commerciales et de services, des équipements et des services publics de proximité peuvent s'implanter dans cette sous-zone.</p> <p>Les exploitations agricoles et les fonctions apparentées y sont autorisées. En fin d'exploitation, elles peuvent être reconverties en logement.</p> <p>On entend par « fonction apparentée », les activités économiques nécessaires au maintien de l'activité agricole (atelier mécanique, grainetier, etc.).</p> <p>L'implantation de nouvelles activités d'artisanat, de recherche, de distribution ou de petite industrie n'est pas encouragée dans cette zone. L'extension d'activités existantes est autorisée pour autant qu'elle ne mette pas en péril la fonction résidentielle et soit compatible avec le voisinage immédiat.</p> <p>A cet égard, les critères de dimension et de pollution sont déterminants. Les paramètres suivants permettent d'apprécier cette notion.</p> <ul style="list-style-type: none">▪ la superficie au sol d'un bâtiment abritant une activité non résidentielle ne peut pas dépasser 300 m² et 500 m² s'il s'agit d'un bâtiment singulier à vocation publique ;▪ la variation du niveau sonore du quartier doit rester inchangée tant le jour que la nuit ;▪ l'activité ne peut pas générer une pollution de l'air ;▪ le flux de circulation supplémentaire induite par l'activité doit être compatible avec le type de voirie sur laquelle elle débouche ;▪ l'activité ne peut pas générer des dépôts extérieurs d'importance engendrant une nuisance visuelle tant depuis l'espace public que depuis l'intérieur de l'îlot.
Densité de logement	<p>La valeur-guide est de +/- 10 logements à l'hectare.</p> <p>Ces densités sont des valeurs guides et non des normes absolues. La superficie à prendre en considération est celle de la ou des parcelles concernées. Ces valeurs peuvent être modulées pour tenir compte des potentialités foncières effectives du site (prise en compte des éventuelles</p>

	<p>voiries, espaces verts publics, ...).</p> <p>La prise en compte de ces valeurs de densité est essentiellement pertinente dans le cas de permis de lotir ou groupé et dans certains cas, comme par exemple lors de l'insertion ponctuelle dans un tissu bâti construit, les règles d'association avec les bâtiments existants doivent prédominer notamment par rapport aux gabarits et aux coefficients d'emprise existants.</p> <p>Un logement doit, au minimum, offrir une surface habitable de 75 m². En cas de subdivision de bâtiments existants en plusieurs logements, des superficies inférieures à 75 m² peuvent être autorisées pour des appartements ou des studios avec un maximum de 15% par immeuble.</p>
Implantation	<p>Les constructions s'implantent en bordure de voirie existantes ou à créer. La construction en lot de fond est découragée.</p> <p>Pour les parcelles restant à urbaniser, une attention particulière doit être accordée au découpage parcellaire et aux modes d'implantation des constructions afin de rompre l'uniformité avec l'habitat de type pavillonnaire.</p>
Végétation	<p>La conservation de la végétation existante (petits bosquets, alignements d'arbres et haies, plantations le long des ruisseaux) est exigée.</p> <p>Pour la plantation d'arbres, arbustes et haies visibles de l'espace public, on favorisera le choix d'essences indigènes.</p>

3.2.5. Zone d'habitat mixte à caractère périurbain et à caractère résidentiel

Cette zone combine les caractéristiques de la zone d'habitat à caractère périurbain et à caractère résidentiel. La densité de logement y varie entre 10 et 20 logements à l'hectare.

Elle s'applique à la zone d'aménagement communal concerté dite « Cité Roland » à Thieu.

3.2.6. Zone d'habitat à caractère villageois paysager

Options	<p>Conforter le caractère résidentiel de cette sous-zone.</p> <p>Ne pas y installer des équipements et des services bénéficiant d'une certaine attractivité et ce pour ne pas déformer les centres urbains proches.</p> <p>L'urbanisation doit préserver le caractère rural de l'habitat et la qualité paysagère du village.</p> <p>Conserver tous les éléments du paysage qui contribuent à préserver la valeur esthétique du site (vergers, chemins creux, berges de cours d'eau, bois, zones humides, haies, arbres, ...).</p> <p>Mettre en œuvre une urbanisation visant à enrichir les qualités du cadre de vie : diversité dans le découpage parcellaire, diversité dans les modes d'implantation, recherche d'une architecture soignée.</p> <p>Protéger et développer le réseau écologique.</p> <p>Enrichir l'espace public, diversifier les plantations, apporter un soin particulier dans le traitement des abords.</p>
Destination	<p>Cette sous-zone fait principalement référence au village de Gottignies. Elle est destinée principalement à la résidence.</p> <p>Elle comporte essentiellement des maisons d'habitation individuelles ou, éventuellement, groupées.</p> <p>La construction d'immeubles à appartements est déconseillée. La subdivision de bâtiments existants en plusieurs logements est néanmoins autorisée.</p> <p>Seules des activités commerciales et de services, des équipements et des services publics de proximité peuvent s'implanter dans cette sous-zone.</p> <p>Les exploitations agricoles et les fonctions apparentées y sont autorisées. En fin d'exploitation, elles peuvent être reconverties en logement.</p> <p>On entend par « fonction apparentée », les activités économiques nécessaires au maintien de l'activité agricole (atelier mécanique, grainetier, etc.).</p> <p>L'implantation de nouvelles activités d'artisanat, de recherche, de distribution ou de petite industrie n'est pas encouragée dans cette sous-zone. L'extension d'activités existantes est autorisée pour autant qu'elle ne mette pas en péril la fonction résidentielle et soit compatible avec le voisinage immédiat.</p> <p>A cet égard, les critères de dimension et de pollution sont déterminants. Les paramètres suivants permettent d'apprécier cette notion.</p> <ul style="list-style-type: none">▪ la superficie au sol d'un bâtiment abritant une activité non résidentielle ne peut pas dépasser 300 m² et 500 m² s'il s'agit d'un bâtiment singulier à vocation publique ;▪ la variation du niveau sonore du quartier doit rester inchangée tant le jour que la nuit ;▪ l'activité ne peut pas générer une pollution de l'air ;▪ le flux de circulation supplémentaire induite par l'activité doit être compatible avec le type de voirie sur laquelle elle débouche ;

	<ul style="list-style-type: none">▪ l'activité ne peut pas générer des dépôts extérieurs d'importance engendrant une nuisance visuelle tant depuis l'espace public que depuis l'intérieur de l'îlot.
Densité de logement	<p>La valeur-guide est de +/- 6 à 10 logements à l'hectare.</p> <p>Ces densités sont des valeurs guides et non des normes absolues. La superficie à prendre en considération est celle de la ou des parcelles concernées. Ces valeurs peuvent être modulées pour tenir compte des potentialités foncières effectives du site (prise en compte des éventuelles voiries, espaces verts publics, ...).</p> <p>La prise en compte de ces valeurs de densité est essentiellement pertinente dans le cas de permis de lotir ou groupé et dans certains cas, comme par exemple lors de l'insertion ponctuelle dans un tissu bâti construit, les règles d'association avec les bâtiments existants doivent prédominer notamment par rapport aux gabarits et aux coefficients d'emprise existants.</p> <p>Un logement doit, au minimum, offrir une surface habitable de 75 m². En cas de subdivision de bâtiments existants en plusieurs logements, des superficies inférieures à 75 m² peuvent être autorisées pour des appartements ou des studios avec un maximum de 15% par immeuble.</p>

3.2.7. Zone d'habitat à caractère de parc résidentiel

Options	<p>Aménager et organiser cette sous-zone comme un cadre arboré faiblement bâti.</p> <p>Assurer l'embellissement de cette sous-zone au travers notamment de la qualité de l'architecture des constructions.</p> <p>Limiter les constructions sur les terrains présentant un couvert végétal intéressant du point de vue paysager ou écologique, sur les zones humides et potentiellement inondables.</p> <p>Eviter le morcellement parcellaire et la construction d'immeubles collectifs.</p> <p>Enrichir l'espace public, diversifier les plantations, apporter un soin particulier dans le traitement des abords.</p>
Destination	<p>Cette sous-zone fait référence à l'entrée du Roeux et à une petite zone à Mignault. Elle est destinée principalement à la résidence.</p> <p>Elle comporte des maisons d'habitation individuelles</p> <p>La construction d'immeubles à appartements est déconseillée. La subdivision de bâtiments existants en plusieurs logements est néanmoins autorisée.</p> <p>Seules des activités commerciales et de services, des équipements et des services publics de proximité peuvent s'implanter dans cette sous-zone.</p> <p>Les exploitations agricoles et les fonctions apparentées y sont autorisées. En fin d'exploitation, elles peuvent être reconverties en logement.</p> <p>On entend par « fonction apparentée », les activités économiques nécessaires au maintien de l'activité agricole (atelier mécanique, grainetier, etc.).</p> <p>L'implantation de nouvelles activités d'artisanat, de recherche, de distribution ou de petite industrie n'est pas encouragée dans cette sous-zone. L'extension d'activités existantes est autorisée pour autant qu'elle ne mette pas en péril la fonction résidentielle et soit compatible avec le voisinage immédiat.</p> <p>A cet égard, les critères de dimension et de pollution sont déterminants. Les paramètres suivants permettent d'apprécier cette notion.</p> <ul style="list-style-type: none">▪ la superficie au sol d'un bâtiment abritant une activité non résidentielle ne peut pas dépasser 300 m² et 500 m² s'il s'agit d'un bâtiment singulier à vocation publique ;▪ la variation du niveau sonore du quartier doit rester inchangée tant le jour que la nuit ;▪ l'activité ne peut pas générer une pollution de l'air ;▪ le flux de circulation supplémentaire induite par l'activité doit être compatible avec le type de voirie sur laquelle elle débouche ;▪ l'activité ne peut pas générer des dépôts extérieurs d'importance engendrant une nuisance visuelle tant depuis l'espace public que depuis l'intérieur de l'îlot.
Densité de logement	<p>La valeur-guide est de +/- 4 à 6 logements à l'hectare.</p> <p>Ces densités sont des valeurs guides et non des normes absolues. La</p>

Mesures d'aménagement

	<p>superficie à prendre en considération est celle de la ou des parcelles concernées. Ces valeurs peuvent être modulées pour tenir compte des potentialités foncières effectives du site (prise en compte des éventuelles voiries, espaces verts publics, ...).</p> <p>La prise en compte de ces valeurs de densité est essentiellement pertinente dans le cas de permis de lotir ou groupé et dans certains cas, comme par exemple lors de l'insertion ponctuelle dans un tissu bâti construit, les règles d'association avec les bâtiments existants doivent prédominer notamment par rapport aux gabarits et aux coefficients d'emprise existants.</p> <p>Un logement doit, au minimum, offrir une surface habitable de 75 m². En cas de subdivision de bâtiments existants en plusieurs logements, des superficies inférieures à 75 m² peuvent être autorisées pour des appartements ou des studios avec un maximum de 15% par immeuble.</p>
--	---

3.2.8. Zone d'habitat d'intérêt paysager et écologique

Options	<p>Conserver l'identité et la qualité paysagère du noyau bâti.</p> <p>Renforcer la structure écologique.</p>
Destination	<p>La zone d'intérêt paysager et écologique est exclusivement destinée à abriter des jardins et des espaces verts privés.</p> <p>Des constructions de taille réduite sont autorisées dans cette sous-zone dans le cadre de son usage principal : abri de jardin, abri d'animaux.</p> <p>En aucun cas, ces bâtiments ne seront destinés à la résidence ni à des activités économiques</p> <p>Selon les caractéristiques du site, elle pourrait éventuellement accueillir un espace vert public à vocation strictement locale.</p>
Densité de logement	/
Recommandations particulières	<p>Le traitement végétal doit permettre de renforcer le maillage écologique.</p> <p>L'abattage des vergers est interdit. En cas d'impossibilité de maintenir ces éléments arborés notamment pour des raisons sanitaires, la commune peut exiger la plantation de nouveaux plants.</p> <p>Pour la plantation d'arbres, arbustes et haies visibles de l'espace public, on favorisera le choix d'essences indigènes.</p>

3.2.9. Zone d'équipement technique

Options	<p>Assurer l'intégration esthétique et paysagère des infrastructures techniques surtout lorsqu'elles sont situées à proximité des zones d'habitat ou dans un endroit particulièrement visible.</p> <p>Contrôler les nuisances éventuelles que ces équipements pourraient engendrer (bruit, odeurs, trafic).</p>
Recommandations	<p>La zone d'équipement technique est destinée aux activités d'intérêt général non accessibles au public c'est-à-dire principalement les installations liées à la distribution d'eau, de gaz, d'électricité ou la collecte des eaux usées.</p> <p>Elle ne peut comporter que des constructions ou des aménagements d'intérêt général nécessaires au bon fonctionnement de ces infrastructures techniques.</p>

3.2.10. Zone de service public et d'équipement communautaire accessible au public

Options	<p>A l'échelle locale, répondre aux besoins de la population en matière de service et d'équipements communautaires.</p> <p>Veiller à l'accès aux personnes à mobilité réduite.</p> <p>Assurer l'intégration de ces bâtiments dans l'environnement immédiat.</p> <p>Veiller à ce que ces équipements soient accessibles à pied ou à vélo.</p> <p>Maîtriser le problème de stationnement et de l'arrêt des véhicules à proximité des équipements fréquentés par le public pour assurer la sécurité des usagers.</p>
Recommandations	<p>La zone de service public et d'équipement communautaire accessible au public est destinée aux activités d'utilité publique ou d'intérêt général sans préjudice de leur implantation dans les périmètres du centre-ville et des villages.</p> <p>Elle ne peut comporter que des constructions ou aménagements destinés à satisfaire un besoin social assuré par une personne publique ou une personne privée à laquelle les pouvoirs publics ont confié la gestion d'un service public. Elle peut également comporter des constructions ou des aménagements qui ont pour finalité de promouvoir l'intérêt général.</p>

3.2.11. Zone d'aire d'autoroute

Options	<p>Soigner l'image générale du lieu.</p> <p>Clarifier les entrées du site et rationaliser l'ensemble des espaces destinés au stationnement.</p> <p>Eviter la banalisation du site: imposer une gamme appropriée et cohérente de matériaux de revêtement, de mobilier d'engins de jeux et d'éclairage public.</p> <p>Eviter la profusion d'enseignes sur et aux abords du site, grouper celles-ci sur un support commun aux différents occupants.</p> <p>Maintenir la végétation en place et verduriser les abords des infrastructures, les voiries et les zones de stationnement.</p> <p>Conserver et développer le caractère paysager du site, protéger les paysages et la vue panoramique vers la vallée.</p>
----------------	---

Recommandations	<p>Les constructions s'établissent en bordure de massifs arborés ou d'éléments naturels propres à les dissimuler. Elles ne sont pas isolées dans le paysage.</p> <p>La superficie de l'ensemble des constructions est limitée à 1 500 m² pour chacune des aires de repos.</p> <p>Un plan de verdurisation des espaces publics ou semi-publics du site devra être dressé.</p> <p>Les voies carrossables et les aires de stationnement sont conçues et dimensionnées dans un esprit de modération du trafic.</p>
------------------------	--

3.2.12. Zone d'activité économique mixte

Options	<p>Assurer les conditions du développement économique.</p> <p>Veiller à limiter les nuisances liées à la proximité d'activités économiques et de résidences.</p> <p>Promouvoir une architecture contemporaine de qualité.</p> <p>Assurer une cohérence visuelle à l'ensemble des abords.</p>
Recommandations	<p>Cette zone est destinée à l'implantation d'entreprises d'artisanat, de distribution, de recherche ou de petite industrie.</p> <p>Le logement de l'exploitant ou du personnel de gardiennage peut être admis pour autant que la sécurité et/ou la bonne marche de l'entreprise l'exigent. Il fait partie intégrante de l'exploitation.</p> <p>Les activités autorisées dans ces zones présentent un niveau de nuisance limité. Elles ne doivent pas occasionner un trafic trop important pouvant apporter des perturbations dans les zones bâties proches. Lorsque cela s'avère nécessaire, cette zone comporte un périmètre d'isolement ou un dispositif d'isolement sous forme d'écran.</p> <p>La conception des ensembles de constructions intégreront la notion de flexibilité, d'évolution, de changement d'affectation voire de réhabilitation.</p>

3.2.13. Zone d'activité économique industrielle

Options	Rechercher une qualité urbanistique et l'intégration des implantations industrielles, assurer un bon raccord entre ces constructions et le bâti existant.
Recommandations	<p>La zone d'activité économique industrielle est destinée aux activités à caractère industriel et aux activités de stockage ou de distribution à l'exclusion de la vente au détail.</p> <p>Veiller à ce que les constructions proches de l'espace public soient de qualité.</p> <p>Mettre en œuvre toutes les mesures pour réduire les impacts négatifs de la construction sur le paysage et l'écosystème.</p> <p>Assurer une signalisation adéquate de ces zones au départ des voies de transit pour éviter le trafic de poids lourds.</p> <p>Planter les abords des constructions et les aires de stationnement et éviter la profusion d'enseignes.</p>

3.2.14. Zone d'extraction

Options	Cette zone d'extraction est actuellement occupée par un lac d'extraction d'une dizaine d'hectare. Ce site est proposé pour intégrer le réseau Natura 2000 qui se met en place à l'échelle de l'Europe. Les options et recommandations de mise en œuvre sont identiques à celle proposées pour la zone naturelle.
Recommandations	<p>Cette zone naturelle est destinée au maintien, à la protection et à la régénération de milieux naturels de grande valeur biologique ou abritant des espèces dont la conservation s'impose, qu'il s'agisse d'espèces des milieux terrestres ou aquatiques.</p> <p>Dans cette zone ne sont admis que les actes et travaux nécessaires à la protection active ou passive de ces milieux ou espèces.</p> <p>On veillera que ce site ne soit pas mis en péril lors du réaménagement du site de l'ancienne cimenterie.</p>

3.2.15. Périmètre d'intérêt culturel, historique ou esthétique

Recommandations	<p>Le fait d'être en périmètre d'intérêt culturel, historique ou esthétique a pour objet de permettre la continuation de la zone d'habitat tout en sauvegardant les qualités culturelles, historiques ou esthétiques des espaces concernés.</p> <p>Outre l'application des recommandations relatives aux biens patrimoniaux, l'autorité communale vérifie si le projet favorise au sein de l'ensemble urbanisé l'équilibre entre les espaces bâtis ou non et les monuments qui les dominent ou les sites qui les caractérisent.</p>
------------------------	---

3.3. Mesures d'aménagement relatives aux zones non destinées à l'urbanisation

3.3.1. Zone destinée à l'agriculture

Options	<p>Encourager le maintien d'une agriculture s'intégrant dans l'environnement et offrant des services de proximité.</p> <p>Assurer l'intégration paysagère des bâtiments et des infrastructures.</p> <p>Veiller à réduire les nuisances de l'activité agricole par rapport aux riverains tout en rappelant à ces derniers la vocation rurale et agricole de la commune.</p>
Recommandations générales	<p>Cette zone est destinée à l'agriculture au sens général du terme en ce compris l'horticulture et les pépiniéristes. La surface de culture doit cependant être plus importante que la surface de vente.</p> <p>Elle ne peut comporter que les constructions indispensables à l'exploitation et au logement des exploitants dont l'agriculture constitue la profession. Ces constructions doivent être groupées dans la mesure du possible.</p> <p>Elle peut également comporter des installations d'accueil du tourisme à la ferme, pour autant que celles-ci fassent partie intégrante d'une exploitation agricole en activité.</p> <p>Elle peut être exceptionnellement destinée aux activités récréatives de plein air pour autant qu'elles ne mettent pas en cause de manière irréversible la destination de la zone.</p> <p>Pour ces activités récréatives, les actes et travaux ne peuvent y être autorisés qu'à titre temporaire sauf à constituer la transformation, l'agrandissement ou la reconstruction d'un bâtiment existant.</p> <p>Les refuges de pêche et les petits abris pour animaux y sont admis pour autant qu'ils ne puissent être aménagés en vue de leur utilisation, même à titre temporaire, pour la résidence ou l'activité de commerce.</p> <p>Dans le cas de construction de nouveaux bâtiments, on sera attentif à l'implantation, aux volumes et matériaux et on imposera la plantation d'essences indigènes à proximité de ces bâtiments.</p> <p>Le boisement peut être autorisé par le Collège dans le cadre de la capacité d'appréciation que lui confère le Code rural et sur base de l'avis de la DG03.</p>

3.3.2. Zone destinée à l'agriculture et contribuant à la structuration du paysage

Options	<p>Encourager le maintien d'une agriculture s'intégrant dans l'environnement et offrant des services de proximité.</p> <p>Contribuer au maintien ou à la formation du paysage.</p> <p>Assurer l'intégration paysagère des bâtiments et des infrastructures.</p> <p>Encourager le développement de mesures actives de conservation et d'amélioration du paysage.</p> <p>Maintenir les éléments arborés.</p> <p>Veiller à réduire les nuisances de l'activité agricole par rapport aux riverains tout en rappelant à ces derniers la vocation rurale et agricole de la commune.</p>
Recommandations générales	<p>Cette zone est destinée à l'agriculture au sens général du terme en ce compris l'horticulture et les pépiniéristes. La surface de culture doit cependant être plus importante que la surface de vente. Elle est également appelée à jouer un rôle social.</p> <p>Elle ne peut comporter que les constructions indispensables à l'exploitation et au logement des exploitants dont l'agriculture constitue la profession. Ces constructions doivent être groupées dans la mesure du possible.</p> <p>Elle peut également comporter des installations d'accueil du tourisme à la ferme, pour autant que celles-ci fassent partie intégrante d'une exploitation agricole en activité.</p> <p>Les activités récréatives de plein air n'y sont pas autorisées.</p> <p>Les refuges de pêche et les petits abris pour animaux y sont admis pour autant qu'ils ne puissent être aménagés en vue de leur utilisation, même à titre temporaire, pour la résidence ou l'activité de commerce.</p> <p>Dans le cas de construction de nouveaux bâtiments, être attentif à l'implantation, aux volumes et matériaux et imposer la plantation d'essences indigènes à proximité de ces bâtiments.</p> <p>L'implantation de nouveaux bâtiments sur les lignes de crêtes principales et secondaires est déconseillée ((voir carte n°11 : paysage et structures écologiques).</p> <p>Le boisement peut être autorisé par le Collège dans le cadre de la capacité d'appréciation que lui confère le Code rural et sur base de l'avis de la DG03.</p> <p>Un permis d'urbanisme visant l'abattage d'un élément du paysage (arbre isolé, alignement, haie) est conditionné à la plantation d'un élément ou d'un alignement équivalent dans la même sous-zone.</p>

3.3.3. Zone forestière

Options	<p>Veiller au maintien de la capacité de production des massifs forestiers.</p> <p>Renforcer le rôle paysager des massifs boisés et plus particulièrement de leurs lisières.</p> <p>Renforcer le rôle social et écologique de la forêt.</p>
Recommandations générales	<p>Cette zone possède donc une triple vocation. Elle est destinée à sylviculture, à la conservation de l'équilibre écologique et contribue au maintien ou à la formation du paysage.</p> <p>Par sylviculture, il faut entendre l'exploitation forestière c'est-à-dire la plantation, l'entretien, les coupes et entreposages de plantations forestières ainsi que la première transformation du bois.</p> <p>La sylviculture peut être à courte rotation ou non.</p> <p>La construction de mirador liée à l'activité de chasse n'est pas soumise à permis d'urbanisme.</p> <p>La plantation favorisera une diversification d'espèces feuillues.</p> <p>Voir art. 452/36 à 452/42 précisant les conditions de délivrance en zone forestière du permis relatif aux constructions indispensables à la surveillance des bois, à leur exploitation et à la première transformation du bois, à la pisciculture et aux refuges de chasse et de pêche.</p>

3.3.4. Zone d'espaces verts

Options	<p>Renforcer la structure écologique et protéger les caractéristiques rurales de la commune.</p> <p>Pour certaines zones, permettre l'accès au public et lui faire jouer un rôle social aux espaces verts.</p>
Recommandations générales	<p>La zone d'espaces verts est destinée au maintien, à la protection et à la régénération du milieu naturel. Elle contribue également à formation du paysage et peut, le cas échéant, jouer un rôle social.</p> <p>La zone d'espaces verts peut faire l'objet d'une occupation agricole compatible avec sa fonction naturelle.</p> <p>Elle contribue à la formation du paysage ou constitue une transition végétale adéquate entre des zones dont les destinations sont incompatibles.</p> <p>Les zones d'espaces verts situées à proximité des noyaux villageois et des quartiers densément bâtis peuvent faire l'objet d'actes et travaux et accueillir du mobilier public destiné au renforcement de leur rôle social afin qu'ils soient aménagés en espaces publics.</p> <p>Pour la réalisation de haies, bandes boisées ou de bosquets, veiller à ce que la végétation soit choisie parmi les essences régionales afin de renforcer le maillage écologique.</p> <p>L'abattage d'un élément arboré (arbre isolé, alignement, haie) est compensé par la plantation d'un élément arboré équivalent.</p>

3.3.5. Zone naturelle

Options	Assurer la protection et le développement du réseau écologique.
Recommandations générales	<p>La zone naturelle est destinée au maintien, à la protection et à la régénération de milieux naturels de grande valeur biologique ou abritant des espèces dont la conservation s'impose, qu'il s'agisse d'espèces des milieux terrestres ou aquatiques.</p> <p>Dans cette zone ne sont admis que les actes et travaux nécessaires à la protection active ou passive de ces milieux ou espèces</p>

3.3.6. Zone de parc

Options	Assurer le maintien des zones de parc et renforcer leur rôle social.
Recommandations générales	<p>Les actes et travaux nécessaires au maintien de l'affectation en zone de parc correspondent à tout aménagement léger inhérent au concept usuel de parc, à savoir un décor végétal ou aquatique, à l'exclusion de toute autre affectation résidentielle, industrielle, agricole ou commerciale.</p> <p>La restauration de bâtiments existants est autorisée.</p> <p>Dans les zones de parc dont la superficie excède cinq hectares, d'autres actes et travaux peuvent être autorisés à certaines conditions, cumulatives :</p> <ul style="list-style-type: none">▪ un plan communal d'aménagement doit être élaboré et être entré en vigueur, couvrant l'intégralité de la zone ;▪ les actes et travaux potentiellement autorisables ne peuvent mettre en péril la destination principale de la zone, c'est-à-dire l'aménagement de parcs et jardins.

3.3.7. Périmètre d'intérêt paysager

Recommandations	<p>Le périmètre d'intérêt paysager contribue au maintien ou à la formation du paysage.</p> <p>En bordure de périmètre d'intérêt paysager, l'implantation des constructions, des installations, des voiries et des espaces publics, ménagera des ouvertures visuelles depuis l'espace public vers le paysage.</p> <p>Dans ce cas, et lorsqu'il existe un couloir de vue ou un point de vue remarquable à préserver le demandeur soumettra pour autorisation un plan des plantations avec les détails de localisation, de hauteur, de densité et d'essence.</p>
------------------------	---

3.4. **Mesures d'aménagement relatives aux zones d'aménagement communal concerté**

3.4.1. ZACC « Cité Roland » à Thieu

Recommandations	<p>La zone d'aménagement communal concerté au Nord de la Cité Roland couvre une superficie de +/- 6.6 hectares. Elle est partiellement concernée par le plan communal d'aménagement n°1A qui affecte la partie Nord/Ouest du site à un complexe d'habitations sociales. Les accès à cette zone sont encore préservés. Une partie des parcelles appartient à la société de logements sociaux « Le Foyer Louviérois ».</p> <p>Elle est proposée en zone d'habitat. Cette mise en œuvre se justifie sur base des éléments suivants.</p> <p>L'examen des disponibilités foncières réalisé lors de la première phase de l'étude a montré qu'il restait au Roeux de nombreuses disponibilités foncières. En zone d'habitat et en zone d'habitat à caractère rural, elles couvrent +/- 90 hectares théoriques soit un taux de disponibilité moyen de 26%.</p> <p>Sur le plan quantitatif et à l'échelle communale, la mise en œuvre de cette zone d'aménagement communal concerté ne semble pas justifiée mais l'aspect quantitatif n'a pas été le seul à être pris en considération dans la réflexion.</p> <p>L'urbanisation de cette zone trouve sa justification dans l'histoire de Thieu et notamment la construction du nouveau Canal qui a eu comme conséquence une réduction importante de sa population (+/- 40% entre 1981 et 1991) liée à l'expropriation de nombreuses habitations et une forte déstructuration du village. La Ville veut à présent renforcer la centralité de Thieu, notamment en y créant du logement, pour lui redonner un rôle de pôle secondaire dans une approche polycentrique. Une complémentarité entre le centre du Roeux et la vallée est recherchée.</p> <p>La mise en œuvre de cette zone répond aussi au principe de densification équilibrée et qui vise à structurer le territoire de manière à concentrer les activités et les logements dans les lieux suffisamment denses, tout en respectant les caractéristiques urbanistiques des noyaux anciens.</p> <p>Elle permet également d'intégrer les nouveaux logements sociaux par petites unités dans des quartiers existants afin d'éviter la constitution de ghettos. La possibilité de produire de manière concomitante du logement moyen de type acquisitif permettra également de diversifier la population.</p> <p>Dans la mise en œuvre de cette zone, on sera particulièrement attentif à préserver des zones vertes afin d'équilibrer le paysage, de préserver les points de vue remarquable de part et d'autre du vallon et de faire un écran visuel et acoustique par rapport à l'éventuelle route industrielle.</p> <p>En termes de circulation, le futur rapport urbanistique et environnemental devra notamment étudier la possibilité de viabiliser le rue au Lapins.</p> <p>En termes d'affectations, elle combine les caractéristiques de la zone à caractère résidentiel et de la zone à caractère périurbain.</p>
------------------------	---

3.4.2. ZACC de Ville-sur-Haine

Recommandations	<p>Cette zone couvre une superficie relativement réduite de +/- 2.5 hectares et est proposée en zone d'habitat. Sur l'expression cartographiée des mesures d'aménagement, elle est reprise en zone à caractère périurbain.</p> <p>La principale justification de mise en œuvre de cette zone est la possibilité de tirer parti des infrastructures existantes (voirie, égouttage, eau, électricité) en terminant l'îlot créé par les rues des Fours à chaux et de la chaussée de Mons.</p> <p>La création d'un espace public est obligatoire.</p>
------------------------	---

3.4.3. ZACC de la Colline St-Pierre à Thieu

Recommandations	<p>La ZACC de la Colline St-Pierre couvre une superficie de 4.9 hectares dont une partie est déjà occupée par des logements sociaux. Elle se situe à l'arrière de la résidence Sorgeon. Cette zone est partiellement concernée par le plan communal d'aménagement n°3 qui affecte les parcelles situées dans la ZACC en zone réservée à la construction d'habitations sociales (construites) et en zone agricole.</p> <p>Il est proposé de conserver la partie encore non construite de cette zone en zone agricole. Le choix de cette affectation est justifié par les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">▪ la recherche de cohérence par rapport aux choix du plan communal d'aménagement n°3 qui affecte la frange Est de cette partie du village en zone agricole ;▪ la priorité mise sur l'urbanisation de la ZACC au Nord de la Cité Roland ;▪ la volonté de ne pas urbaniser les lots de fond.
------------------------	--

3.4.4. ZACC au Nord du cimetière à Thieu

Recommandations	<p>Cette ZACC couvre une superficie de +/- 21 hectares. Elle est située entre la rue des Ecoles, rue de la Cense du Roi et la rue aux Lapins au nord du cimetière de Thieu. Elle est proposée en zone agricole.</p> <p>Cette non mise en œuvre se justifie sur base des éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">▪ la priorité a été mise sur la mise en œuvre de la ZACC située au Nord de la cité Roland pour laquelle le développement d'un projet mixte privé-public est envisageable ;▪ l'équilibre souhaité entre le développement des villages situées dans la vallée et le centre du Roeulx situé sur le plateau ;▪ la volonté de pouvoir disposer d'affectations permettant de jouer le rôle de compensation dans la perspective de l'ouverture d'une nouvelle zone d'habitat à proximité immédiate du centre du Roeulx.
------------------------	--

3.5. **Mesures d'aménagement relatives au réseau**

3.5.1. **Périmètre de réservation**

Recommandations	<p>Un périmètre de réservation en vue d'aménager une infrastructure routière est inscrit au plan de secteur. Cette infrastructure à créer doit permettre théoriquement de relier la zone d'activités industrielles de Strepny-Bracquegnies à la route industrielle le long du nouveau canal. Elle passe au nord de Thieu (à hauteur de la rue des Marliers et de la rue aux Lapins) et au sud de Ville-sur-Haine le long du canal.</p> <p>A fin de ne pas mettre en péril cette zone de réservation, aucun permis ne peut être accordé dans ce périmètre.</p>
------------------------	---

4. Orientations générales destinées à harmoniser et à intégrer les flux de circulation

4.1. Introduction

Ce chapitre complémentaire aborde la question des modes de déplacements et des flux de circulation. Il ne s'agit pas à proprement parler d'un plan communal de mobilité. A moyen terme, la possibilité de mettre en place un outil de gestion de ce type pourrait être néanmoins envisagée par la Ville du Roeulx.

L'exercice vise ici à mettre en parallèle la structure spatiale proposée par le schéma de structure (à travers l'expression cartographiée des mesures d'aménagement) et l'organisation du réseau en ce y compris l'armature principale dédiée à la mobilité douce.

L'organisation projetée de ce réseau est reprise sur la carte intitulée « Orientations générales en matière de circulation ».

4.2. Hiéarchisation du réseau

La hiérarchie fonctionnelle proposée dans le cadre du schéma de structure correspond en grande partie à celle observée au cours de la phase d'inventaire. Plusieurs ajustements sont néanmoins proposés notamment dans l'objectif d'améliorer la lisibilité du réseau et de progressivement favoriser un report vers des modes de déplacements plus respectueux de l'environnement. Cette hiérarchie tient également compte de la vocation de chaque entité et de son rôle dans la structure spatiale souhaitée (notamment par rapport aux densités projetées).

En outre, pour chacun des niveaux hiérarchiques, le règlement communal d'urbanisme détaille le nombre maximum de bandes de circulation et la largeur de ces bandes selon que les voies sont à double sens ou à sens unique.

4.2.1. Voie de transit de niveau supra-régional – niveau 1

Cette catégorie concerne l'autoroute E19-E42 qui est essentiellement empruntée par une circulation de transit qui traverse la commune. Deux sorties dont une incomplète en $\frac{3}{4}$ se situent sur le territoire du Roeulx. Elle est ponctuée d'une aire de service, les Hauts Bois, en cours de réaménagement. Sa vocation est de niveau national et international.

4.2.2. Voie de transit de niveau régional – niveau 2

Cette voie de transit de niveau régional correspond à la nouvelle N57 tangentielle au territoire communal. Elle traverse un secteur exclusivement de type rural. Elle permet de relier Soignies au réseau autoroutier et est repris dans le réseau structurant à l'échelle régionale, réseau établi par le MET.

La cartographie ci-dessous identifie les différents axes participant au réseau structurant régional. Le réseau structurant se compose de deux catégories : les axes majeurs (autoroutes) et les voiries de liaison principale. Ce réseau ne reprend plus la N55 et la N538 comme voiries de liaison principale. Ce rôle est à présent dévolu à la nouvelle N57.

Ses caractéristiques sont adaptées pour supporter le trafic poids lourds. Sa vocation est notamment de favoriser le report du trafic traversant le centre du Roeulx ce qui nécessite notamment l'amélioration de la signalétique.



Extrait de la cartographie du réseau structurant régional (source MET)

4.2.3. Voie de transit de niveau sous-régional – niveau 3

Cette catégorie comporte les voies dont le rôle premier consiste à assurer le transit sous-régional tout en évitant le trafic poids lourds parasite. En milieu urbanisé, ce qui correspond aux sections traversant le centre du Roeulx, il est nécessaire de tenir compte de la présence des activités et de garantir la sécurité et la qualité des espaces publics.

Il s'agit des routes régionales suivantes :

- La N55 avec la rue d'Houdeng, la rue Janson et la chaussée de Soignies ;
- La N538 avec la chaussée de Mons.

La priorité doit être mise sur le réaménagement de la N55 et de la N538 dans la traversée du Roeulx (voir ci-après).

Le réaménagement de l'approche et de la traversée de Ville-sur-Haine doit également être envisagé avec des mesures d'aménagement telles que :

- La réduction de la vitesse dans la ligne droite en venant du Roeulx ;
- La gestion des traversées piétonnes dans les secteurs ruraux ;
- La matérialisation des effets de portes à l'entrée de Ville-sur-Haine ;
- L'aménagement de la traversée de Ville-sur-Haine (limitation de la vitesse, rétrécissement de la chaussée, trottoirs sécurisants, ...).

A plus long terme, la possibilité de créer une nouvelle voirie en parallèle au Chemin Blanc et permettant de relier la chaussée de Mons à la rue Fours à chaux devrait être évaluée pour limiter le trafic de transit dans le centre de Ville-sur-Haine. Cette éventualité doit être réfléchi avec le réaménagement du carrefour chaussée de Mons / rue Fours à chaux qui constitue un des carrefours les plus dangereux à l'échelle communale.

4.2.4. Voie de liaison entre les noyaux – niveau 4

Les voies de liaison constituent l'armature de base du réseau routier local. Elles assurent les déplacements entre les villages de la commune ou vers les localités voisines proches. Elles permettent également de rejoindre les voies de transit. Plusieurs de ces voies présentent des caractéristiques physiques qui ne correspondent pas à leur hiérarchie fonctionnelle et nécessitent des aménagements favorables à la mobilité douce.

A l'échelle de la commune, le schéma de structure propose de reconnaître comme **voie de liaison** les axes suivants :

- La liaison entre Le Roeulx et Mignault (rue de la station, faubourg de Mignault, chemin de Mignault, rue François Onckelet) et son prolongement vers la N57 ;
- La liaison entre Le Roeulx et Thieu (rue faubourg de Binche, rue de Savoie, traversée de la zone d'activité de Strépy (hors commune) permettant de rejoindre Thieu ;
- La liaison entre la chaussée de Mons et le village de Thieu (rue des Haut-Bois, rue des Ecoles).
- La liaison entre Ville-sur-Haine et Thieu (rue Four à Chaux, rue de la Cense du Roi) et ses prolongements vers les communes limitrophes ;
- La liaison entre Thieu, l'ancienne cimenterie de Thieu et la partie NO de Strepny (rue Saint-Géry et rue du Manoir St-Jean).

La lisibilité de ce niveau de la hiérarchie du réseau doit être améliorée notamment en cherchant à :

- Limiter la vitesse dans le cœur des noyaux bâtis ou à l'approche de carrefours ainsi qu'à proximité des équipements à vocation publique ;
- Aménager localement des dispositifs de ralentissement, des rétrécissements, ... aux endroits sensibles tels les traversées des modes doux ou dans les sections proches d'équipements publics.

De manière générale, il convient d'aménager en priorité les sections de voiries qui contribuent à l'armature de la mobilité douce et où des itinéraires de circulation lente sont envisageables. Citons :

- La liaison entre Le Roeulx et Mignault pour laquelle le plan triennal prévoit un premier aménagement rue Onckelet à Mignault ;
- La liaison entre Ville-sur-Haine et Thieu se prolongeant vers le site de l'ancienne cimenterie ce qui permettrait de renforcer l'accessibilité piétonne et cycliste au futur équipement sportif prévu sur ce site. Cette proposition doit cependant être mise en parallèle avec l'alternative d'utiliser le RAVeL existant le long du nouveau canal. Dans cette perspective, les accès au chemin de halage ainsi que la signalétique devraient être renforcés.

D'autres voiries devraient à moyen terme être aménagées pour améliorer leur lisibilité. L'objectif final est que le conducteur qui s'engage sur ce type de voirie puisse au regard de l'aménagement distinguer sa fonction hiérarchique et adapter son comportement en conséquence. Une priorité devrait être accordée aux tronçons suivants :

- La rue Haut Bois reliant la chaussée de Mons en longeant l'aire des Haut Bois au village de Thieu. Il s'agit d'une liaison importante entre le plateau et la vallée articulée directement sur la sortie de l'autoroute. C'est également un tronçon assez dangereux.

4.2.5. Voirie à vocation locale – niveau 5

La voirie à vocation locale a pour rôle de distribuer le trafic depuis les voies de transit ou de liaison vers les rues résidentielles ou dans les centres des villages. On veillera sur ces voies que le piéton et le cycliste puissent circuler en toute sécurité. Des aménagements de « zone 30 » ou de « zone résidentielle » ou « de rencontre » seront favorisés chaque fois que la configuration des lieux le permet.

Il existe 7 « zones 30 » sur le territoire communal. Celles-ci se situent dans les différentes poches résidentielles aux abords des écoles. L'extension de certaines zones pourraient être envisagées (Mignault par ex.).

4.3. Gestion du trafic de transit

Une importante part du trafic empruntant la N55 est constitué de trafic de transit dont une grande partie est composée de poids lourds. Cet itinéraire permet de relier Soignies à l'autoroute. Plusieurs pistes ont été étudiées à l'échelle sous-régionale par la Ville du Roeulx pour diminuer ce trafic de transit.

4.3.1. Création d'un contournement et limitation du tonnage

Une première piste envisagée est de limiter le tonnage dans le centre du Roeulx à l'exception du trafic à destination locale. Cette mesure seule n'est pas suffisante. En effet, limiter le tonnage sur le territoire communal aurait comme principale conséquence de reporter le problème sur le territoire de la commune de Soignies ce qui n'est pas acceptable.

La limitation du tonnage doit être accompagnée d'une réelle alternative notamment pour les poids lourds. Deux tracés de contournement passant à l'Ouest du centre du Roeulx ont été étudiés dans le cadre du schéma de structure. Le premier tracé d'une longueur d'environ 2000 mètres s'appuie sur des voiries existantes (rue Saint-Joseph, chemin de terre, chemin des Croix). Il permet de relier la chaussée de Soignies à hauteur de la rue Saint-Joseph à la chaussée de Mons à hauteur du chemin des Croix). Le second tracé d'une longueur d'environ 4.250 mètres passe plus à l'Ouest et nécessite la création d'une toute nouvelle infrastructure.

Le schéma de structure **a exclu ces deux tracés**. Ils ont en effet des incidences paysagères particulièrement importantes liées à la visibilité de l'infrastructure et à la grande sensibilité paysagère du territoire traversé. Ces tracés traversent en effet la sous-zone agricole destinée à l'agriculture et à la structuration du paysage.

Dans la mesure où la création d'un contournement n'est pas envisageable, le principe de limiter le tonnage n'a également pas été retenu. La priorité a été mise d'une part sur **l'amélioration de la signalisation directionnelle** et d'autre part sur **les aménagements de la traversée du Roeulx**.

4.3.2. Amélioration de la signalisation directionnelle

Le délestage de la N55 traversant le centre de l'entité du trafic qui y transite suppose une utilisation accrue de la nouvelle N57. Il est donc nécessaire d'organiser le dispositif routier de manière à inciter autant que possible le trafic à se reporter sur le réseau primaire et à limiter le passage, principalement de poids lourds dans le centre de l'entité.

Pour ce faire, une **amélioration de la signalisation directionnelle** a été étudiée par le MET. L'ensemble de la signalisation devrait être amélioré d'ici fin 2007. Une meilleure prise en compte de cette nouvelle hiérarchie par les fournisseurs de GPS est également à l'étude par le MET.

4.3.3. Aménagements de la traversée du Roeulx

L'amélioration de la signalisation directionnelle est une première mesure en faveur d'un report de trafic sur la N57. A plus long terme, il sera nécessaire de réétudier de manière plus complète l'aménagement de la chaussée de Soignies, de Mons et de la rue d'Houdeng qui jouent un rôle structurant à l'échelle communale. Plusieurs quartiers y sont directement reliés et ces axes desservent les principaux équipements et services..

L'aménagement de ces axes doit être conçu en adéquation avec les spécificités identifiées sur chacun des tronçons. Nous distinguons les axes d'entrée de ville où la vitesse est à modérer et le centre ville proprement dit où un réaménagement des espaces publics devrait être envisagé.

- Les tronçons « **à modérer** », où l'aménagement doit contribuer au respect effectif des limitations de vitesses (il est proposé d'y limiter la vitesse à 50 km/h) et si besoin à la sécurisation d'une portion particulière (arrêt de bus, accès à un commerce, carrefour dangereux, ...).

Une première intervention forte sera l'aménagement d'un rond-point à la sortie de l'autoroute. Cet aménagement permettra de sécuriser un point noir du réseau et pourra également marquer la transition vers l'agglomération du Roeulx.

Ces tronçons (rue d'Houdeng, chaussée de Soignies et chaussée de Mons) doivent en effet être aménagés pour contribuer à jouer le rôle « d'axe d'entrée de ville » (rétrécissement de la voirie, plantations d'alignement, berme centrale, ...). Ils s'étendent jusqu'aux « portes de la ville », espaces qui doivent être particulièrement soignés pour jouer cet effet de transition vers le centre ville proprement dit.

- Dans le centre, les tronçons de ces axes de transit doivent être aménagés comme des espaces publics « **à valoriser** ». L'objectif est d'y assurer un traitement qualitatif de la rue et une meilleure intégration des diverses fonctions de l'espace-rue : meilleure prise en compte des activités riveraines, espaces piétons confortables plutôt que stationnement automobile, traitement paysager, valorisation du bâti ancien. Voir également point suivant.

4.4. Interventions préconisées à l'échelle du centre-ville

4.4.1. Objectifs poursuivis

La perspective de réaménagement du centre du Roeulx poursuit des objectifs de différents ordres : la limitation du trafic de transit, la sécurité routière, la capacité de la voirie, le bruit, la diminution des incidences environnementales (bruit, pollution de l'air) et surtout **une convivialité retrouvée dans un partage de l'espace public** beaucoup plus équitable. Ce schéma d'interventions dans le centre ville s'appuie sur la hiérarchisation du réseau présentée ci-avant.

4.4.2. Principes d'aménagement

4.4.2.1. Portes de la ville

Un premier principe d'aménagement est de marquer clairement les « portes de la ville », transition entre les tronçons à modérer où la vitesse est limitée à 50 km/h et le centre historique du Roeulx proposé en zone 30. Voir schéma « Principes d'aménagement pour le centre-ville ».

Trois **portes principales** sont à aménager en priorité :

- Le carrefour rue d'Houdeng - rempart des Arbalestriers ;
- Le carrefour chaussée de Soignies - rue de la Station;
- Le carrefour chaussée de Mons - rue de la Renardise.

Trois **portes secondaires** viennent les compléter :

- Le carrefour avenue du peuple - la rue de la Station ;
- Le carrefour faubourg de Binche - rue Saint-Jacques ;
- Le carrefour rue de la Victoire – rue Saint-Jacques.

L'aménagement des « Portes de la ville » peut s'appuyer sur le bâti existant et la morphologie des lieux. Les types d'interventions pouvant être mis en œuvre pour créer un effet de porte sont multiples (modifier les perspectives, casser les lignes droites, ...). Nous retiendrons trois catégories d'intervention :

- Les aménagements modérateurs de vitesse : plateau, ralentisseur de trafic, dévoiement ;
- Les aménagements qualitatifs : plantations, mobilier urbain ;
- Les aménagements fonctionnels : organisation de l'espace : stationnement, traitement des cheminements piétons, îlots pour cyclistes.

4.4.2.2. Zone 30

Le deuxième principe est d'aménager progressivement **le centre du Roeulx en zone 30**, zone qui désigne un espace où la vitesse est limitée à 30 km/h et où la fonction de séjour est plus importante que la fonction de circulation.

Cette disposition est actuellement utilisée de manière ponctuelle aux abords des écoles. Il est proposé de la généraliser à un périmètre plus large. Elle constitue en effet un instrument d'une politique volontariste en matière de circulation, en même temps que de création d'un lien plus fort entre les activités et l'espace public. Il est en effet essentiel que les équipements publics (écoles, poste,

administration communale, etc.) qui constituent des pôles d'attraction soient en réseau c'est-à-dire reliés entre eux par des parcours assurant sécurité et confort.

C'est aussi un guide pour orienter le choix du mode de déplacement et encourager dans ces zones l'usage de la marche, du vélo et du transport en commun.

4.4.2.3. Aménagements des espaces publics

Le centre du Roeulx est ponctué de plusieurs espaces publics d'intérêt. Particuliers par leur valeur symbolique, structurante ou fonctionnelle, ils doivent participer à l'ambiance urbaine et à la définition de **l'image spécifique de la Ville**. Citons :

- La Grand'Place ;
- La place de la Chapelle et le parvis de l'église Saint-Nicolas ;
- La place du Château ;
- Le Square Léon Mabille ;
- Le Trieu à la Bergeole ;
- Le croisement de la rue d'Houdeng et de la rue Courte.

La Grand'Place a fait l'objet d'un nouvel aménagement (dégagement d'un espace réservé aux piétons, délimitation d'une zone de stationnement, remplacement du revêtement de sol, nouvel éclairage public, installation d'une fontaine). Elle ne possède cependant pas une animation correspondant à sa fonction.

Les autres espaces sont peu mis en valeur et isolés les uns des autres. Ils offrent cependant une position centrale, facilement accessibles à pied depuis les quartiers résidentiels avoisinants. L'enjeu consiste à **mieux les relier entre-eux** notamment à travers les aménagements permettant de concrétiser la zone 30 et à **les mettre en valeur selon leurs caractéristiques particulières**.

Il s'agit d'une réflexion de longue haleine qui doit être programmée dans le temps. Un premier périmètre est actuellement à l'étude. Il concerne la place du Château, la rue Verte, la place de la Chapelle et la rue Vandervelde. La réflexion pourrait être étendue à d'autres lieux notamment dans le cadre d'une opération de rénovation urbaine.

4.4.2.4. Mobilier urbain

Le schéma de structure propose quelques grands principes d'aménagement pour le centre ville (cette réflexion devrait par ailleurs être étendue aux autres entités). A cette échelle, il n'est pas pertinent de définir dans le détail des mesures qui devront faire l'objet de projets d'aménagement. Toutefois, certains principes généraux sont rappelés ci-dessous en tant que « fil rouge » des réflexions à mener dans le cadre de l'aménagement des espaces publics. Le règlement communal d'urbanisme précise également les prescriptions en la matière.

- En matière de **mobilier urbain**, la règle devrait être de désencombrer l'espace et de restreindre au maximum l'implantation de nouveaux éléments. Par ailleurs, le recours à une gamme complète de mobilier et d'éléments de balisage spécifique à la commune permet de renforcer l'unité des lieux.
- La pose de **panneaux publicitaires** respectera le règlement général en vigueur. La Ville veillera plus particulièrement qu'ils ne deviennent pas trop envahissants. Ils ne peuvent défigurer un espace public, obstruer une vue ou rendre un parcours piéton peu praticable.
- En matière de **revêtement**, la définition d'une gamme restreinte contribue, au même titre qu'une famille de mobilier, à renforcer l'unité et la lisibilité des espaces publics de la ville.

- D'une manière générale pour les **plantations**, il serait souhaitable d'éviter le mobilier surajouté de types bacs et jardinières au profit de plantations en pleine terre assurant aux végétaux de bonnes conditions de croissance.
- **L'éclairage** ne doit pas être conçu en fonction des seuls impératifs liés à la circulation automobile et à la sécurité routière, l'éclairage public répond également à d'autres enjeux : ordonner la vision nocturne, créer une signalétique, créer des points de repère particuliers. L'élaboration d'un plan-lumière est l'outil qui permettrait de penser la mise en lumière dans l'optique d'une composition urbaine nocturne.

4.4.3. Mesures de circulation

Le schéma intitulé « Mesures de circulation pour le centre-ville » identifie les différentes mesures de circulation à prendre pour concrétiser les objectifs poursuivis. Ces mesures sont complémentaires des aménagements à réaliser. Ce schéma se base sur la hiérarchie du réseau proposé dans le cadre du schéma de structure et tient compte de mesures existantes (sens unique existant, voirie coupée, ...).

Des mesures complémentaires sont néanmoins nécessaires :

- réaménagements des principaux carrefours ;
- création de nouveaux sens uniques (rue Verte et rue Grande) ; ce qui permettrait un aménagement qualitatif de la place du Château et du carrefour rue Grande – rue Vandervelde.
- modification du parcours du bus de la ligne n°134 pour tenir compte du sens unique créé rue Grande.

La concrétisation des objectifs poursuivis passe également par des mesures complémentaires telles que l'information des riverains et des usagers et les contrôles de vitesse.

4.4.4. Transports publics

Le schéma de structure n'a pas étudié la possibilité de renforcer l'offre ou l'accès aux transports publics (TEC, SNCB) ce qui relève d'une analyse plus détaillée qui pourrait être envisagée dans le cadre d'un plan communal de mobilité. Seule une modification du parcours de la ligne n°134 est proposée.

Le réseau de transports publics couvre l'essentiel du territoire urbanisé de la commune et offre une desserte dont la qualité est assez variable. Les lignes de bus se déploient dans le réseau de l'agglomération de La Louvière et de Mons. Il s'agit d'une organisation radiale qui relie ces villes aux pôles secondaires. La conséquence de cette organisation est que les possibilités de rejoindre le centre du Roeulx depuis Mignault ou Gottignies sont inexistantes. Les liaisons entre le centre du Roeulx et la vallée (Thieu et Ville-sur-Haine) sont par contre meilleures. Il existe également une assez bonne liaison entre Thieu et La Louvière.

A moyen terme, deux axes prioritaires devraient être étudiés :

- Un renforcement de l'axe (Ligne 134) permettant de relier Soignies et La Louvière qui constituent des pôles d'importance (emploi, enseignement, commerce, service, ...). L'objectif à terme est que cet axe constitue une sorte de colonne vertébrale présentant une excellente desserte en transports en commun. Cet objectif nécessite de nombreuses améliorations (meilleure adéquation des espaces et des équipements, amélioration des fréquences, prolongement des lignes secondaires, ...) et donc des moyens financiers importants.
- Un renforcement de l'attractivité des stations de Havré et de Thieu situés sur la ligne ferroviaire 118 qui pour l'instant ne jouent pas un rôle important en matière de navettes.

On soulignera également la récente mise en route d'un **système de taxi social** qui permet d'accroître les possibilités de déplacements des personnes moins mobiles grâce à un service plus personnalisé.

4.5. Armature principale en matière de mobilité douce

4.5.1. Structure du réseau cyclable

La Ville du Roeux ne possède pas un réseau cyclable de qualité. Une seule piste cyclable existe le long de la chaussée de Soignies. L'offre en parcs à vélo est lacunaire. L'aménagement d'installations de parcage à domicile (immeuble) et à destination (équipements publics, commerces et services, entreprises, etc.) est essentiel au développement du vélo. La Ville peut jouer un rôle important en la matière.

Une promotion active du vélo auprès des principaux usagers potentiels (scolaires, personnels administratifs et des entreprises, déplacements quotidiens, etc.) et une stratégie d'information/communication est également à développer au niveau de la commune.

A ce stade de la réflexion, le schéma de structure propose une **armature principale** en matière de mobilité douce.

Cette armature peut être décomposée en trois composantes :

- Les itinéraires d'usage quotidien (ex. cyclistes pendulaires et scolaires) qui idéalement devraient s'inscrire dans un réseau dont la portée dépasse le cadre communal. Leur aménagement est jugé prioritaire ;
- Les voiries locales et les cheminements, sur lesquels le vélo devrait disposer d'une liberté d'accès aussi large que possible (contresens cyclables (SUL), chemins piétons ouverts aux cyclistes, traversées dans les carrefours, etc.) et dont il s'agit de sécuriser les éventuels points dangereux.
- Les itinéraires de promenades qui peuvent le cas échéant s'inscrire dans un cadre intercommunal. Ils ont une vocation récréative et/ou touristique. Trois circuits sont actuellement balisés (le circuit des viviers au Roeux, le circuit des ascenseurs à Ville-sur-Haine et Thieu, le circuit des vallées à Gottignies). La Ville du Roeux a publié une carte reprenant ces différents itinéraires.

La carte intitulée « Orientations générales en matière de circulation » illustre le réseau projeté en matière d'itinéraires d'usages quotidiens. Par souci de lisibilité, les circuits de promenades ne figurent pas sur cette carte. Ce réseau se compose de différents types de tronçons :

- Le réseau cyclable se superposant aux voiries de transit de niveau sous-régional (rue d'Houdeng, chaussée de Mons, chaussée de Soignies) ;
- Les itinéraires se superposant aux voies de liaison entre les noyaux. Il s'agit de la liaison entre Le Roeux et Mignault et de la liaison entre Ville-sur-Haine, Thieu et l'ancien site de la cimenterie de Thieu.
- Les itinéraires utilisant des voies à usage local ou des sentiers et chemins et qui permettent de relier les principaux noyaux entre-eux.

Les aménagements prennent des formes diverses dont le choix dépend du type de tronçons et de ses caractéristiques en ce y compris les spécificités du lieu et la pression du trafic. Citons quelques principes généraux :

- Pistes/bandes cyclables sur les axes à fort trafic ;
- Sécurisation des traversées et autres points de conflits avec le trafic (réduire la taille des carrefours, îlots directionnels, ...) ;
- Aménagements favorisant une bonne cohabitation avec le trafic dans les rues à trafic modérée ;
- Contresens cyclable dans les rues à sens unique ;
- Cheminement en mixité avec les piétons dans certains espaces publics.

Pour les pistes cyclables, les dimensions sont conformes à la législation en vigueur. La largeur minimale est de 1,20 mètres, elle est mesurée hors marquage éventuel. Ce gabarit est indépendant de celui des bandes de circulation. Des bandes cyclables peuvent être aménagées en chaussée de manière à rendre la présence des cyclistes plus lisible pour les autres usagers.

En cas d'impossibilité d'aménager des pistes ou des bandes cyclables, les cyclistes circulent en chaussée.

Des aménagements d'arceaux permettant le parage des vélos peuvent être envisagés aux points stratégiques (administration, lieux publics, etc.)

4.5.2. Actualisation de l'atlas des sentiers et chemins

L'élaboration du schéma de structure a également permis d'actualiser l'atlas des sentiers et chemins. Ce travail a permis d'indiquer clairement les chemins et les sentiers qui possèdent toujours une existence juridique et ceux qui ont été déclassés par une procédure en bonne et due forme.

Sur base de l'armature pour la mobilité douce, il permet d'identifier les tronçons qu'il est utile de maintenir et d'entretenir en priorité.

A plus long terme, il permet également d'identifier les sentiers et chemins ayant encore une existence légale mais qui ne sont plus utilisés et dont la réouverture n'est pas jugée prioritaire. Il faut cependant les préserver sur le plan juridique dans la mesure où ils pourraient être réouverts un jour ;

Enfin, certains ajustements apparaissent ponctuellement nécessaires pour mieux faire correspondre certains sentiers et chemins au parcellaire existant ou pour le cas échéant rouvrir certains tronçons. Pour ce faire, une procédure en bonne et due forme devrait être entamée.

5. Modalités d'exécution

Ce chapitre aborde les modalités d'exécution des mesures d'aménagement.

Il s'agit du volet actif de la gestion spatiale qui complète l'expression cartographiée des mesures d'aménagement. Les mesures d'aménagement correspondent à des actions ponctuelles ou des politiques plus globales à initier par la Ville mais également par d'autres acteurs. Elles concernent également l'implantation des équipements ou la réalisation d'infrastructures.

Pour éviter l'élaboration d'un catalogue de bonnes intentions, l'accent est mis sur les actions à réaliser à court terme. Il s'agit de mesures qui devraient être concrétisées sous cette législature. Des mesures à moyen terme sont également évoquées. Il s'agit d'opérations dont la faisabilité doit être confirmée et/ou dont la mise en œuvre prendra plus de temps.

Chaque mesure d'aménagement est présentée sur base du même canevas. Les objectifs d'aménagement auxquels la mesure se rapporte sont tout d'abord rappelés. Ensuite, la mesure fait l'objet d'une courte description et les acteurs et partenaires potentiels sont évoqués. Pour clôturer, l'état d'avancement actuel du projet est précisé.

5.1. Propositions de modification du plan de secteur

5.1.1. Nouvelle zone d'habitat à proximité immédiate du centre du Roeulx

Objectifs d'aménagement	Le schéma de structure propose d'étendre la zone d'habitat au Nord de l'agglomération du Roeulx.
Justification	<p>Cette importante mesure a comme principal objectif de renforcer la centralité de l'agglomération du Roeulx dans la perspective d'affirmer sa vocation de ville moyenne polarisatrice à l'échelle sous-régionale. Elle rencontre plusieurs objectifs énoncés dans le schéma de structure :</p> <ul style="list-style-type: none">▪ favoriser la réalisation de logements adaptés aux personnes âgées, aux jeunes ménages en cherchant à les localiser près des lieux de vie, des équipements et services présents dans le centre de l'entité ;▪ poursuivre la densification du centre urbain en tenant compte de la typo-morphologie du bâti. <p>Cette mesure doit également être mise en perspective avec le fait que les principales réserves foncières à l'échelle communale se situent dans la vallée et que le schéma de structure préconise un développement équilibré entre les entités de la vallée et l'agglomération du Roeulx.</p> <p>Thieu est appelé à être renforcé à travers la mise en œuvre de la ZACC situé au Nord de la Cité Roland. La perspective de réviser le plan de secteur pour permettre l'extension de la zone d'habitat à proximité immédiate du centre du Roeulx vise à rencontrer l'équilibre recherché entre le plateau et la vallée.</p> <p>Cette localisation présente les avantages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">▪ extension d'un noyau existant ;▪ proximité des services et commerces ;▪ bonne accessibilité via la chaussée de Soignies ;▪ bonne desserte en transports en commun ;▪ pas de contrainte naturel ou physique. <p>Certains aspects nécessitent néanmoins d'être analysés en détail :</p> <ul style="list-style-type: none">▪ incidences environnementales sur le réseau écologique;▪ compatibilité avec les zones résidentielles existantes ;▪ faisabilité technique. <p>Enjeu d'importance pour l'image du Roeulx, le schéma de structure préconise la mise en œuvre d'un projet de haute qualité environnementale.</p>
Procédure	Plan communal d'aménagement dérogatoire.

5.1.2. Nouvelle zone d'activité économique mixte située rue d'Houdeng

Objectifs d'aménagement	Le schéma de structure propose la révision du plan de secteur dans la perspective d'inscrire une zone d'activités économiques mixte à proximité du centre du Roelx soutenant de la sorte le développement d'activités ayant des implications locales.
Justification	<p>Sur le plan économique, Le Roelx a historiquement présenté un visage principalement industriel mais ne possède pas de vaste zone dédiée à l'activité économique dite mixte qui aurait pu compenser la perte d'emploi lié au déclin de l'activité industrielle. La zone artisanale située à la sortie de l'autoroute et couvrant une superficie de 5,6 hectares est entièrement occupée.</p> <p>A l'exception de cette zone artisanale, la société Colinet spécialisée dans la mécanique de précision et les entrepôts de la société Alva sont les deux principales activités économiques recensées. Leur affectation est confirmée par le plan de secteur mais elles ne possèdent plus de réelles possibilités d'extension.</p> <p>Les seules réserves foncières dites mixtes se situent dans le village de Mignault. Elles sont cependant de superficies réduites et mal situées (faible accessibilité, nuisances vis à vis de l'habitat périphérique). On soulignera également que la proposition de révision du plan de secteur visant à inscrire une nouvelle zone au lieu-dit « Biercée » n'a pas connu de suite favorable.</p> <p>Les principaux avantages de cette localisation sont :</p> <p>En termes d'affectation, l'extension d'une zone d'activités économiques existante ;</p> <ul style="list-style-type: none">▪ le renforcement d'un pôle économique existant constitué du zoning du Roelx et de celui de Strepv-Bracquegnies situé de l'autre côté de l'autoroute ;▪ l'excellente accessibilité routière induite par la proximité de l'autoroute et le fait que le trafic induit ne devrait pas traverser le centre de l'entité ;▪ une localisation le long d'une voirie régionale qui constitue à l'échelle de la Ville un axe structurant fort notamment par rapport à la desserte en transports en commun ;▪ la possibilité de desservir la zone depuis le rond-point qui sera prochainement construit à la sortie de l'autoroute sur la N55 ;▪ la relative proximité du centre ville (+/- 1km) et la possibilité d'accéder à différents services de proximité ;▪ l'intérêt paysager et écologique est assez faible. <p>Les principaux inconvenients de cette localisation sont :</p> <ul style="list-style-type: none">▪ la présence (partielle) du périmètre de protection éloignée (IIb) des captages de la SWDE ;▪ la perte de terres agricoles présentant une bonne aptitude agronomique ;▪ la compatibilité et l'intégration paysagère à assurer par rapport aux zones habitées situées du côté du faubourg de Binche.
Procédure	Plan communal d'aménagement dérogatoire.

5.2. Aménagement opérationnel

5.2.1. Opérations de rénovation urbaine

Objectifs d'aménagement	<p>La mise en place d'une opération de rénovation urbaine permettrait de concrétiser plusieurs objectifs poursuivis par le schéma de structure, citons sans être exhaustif :</p> <ul style="list-style-type: none">▪ poursuivre la politique de réhabilitation de bâti ancien en logement, notamment en recherchant des partenariats privés ;▪ offrir aux jeunes la possibilité de se loger à prix raisonnable ;▪ favoriser la réalisation de logements adaptés aux personnes âgées▪ développer du logement près des lieux de vie, des équipements et services ;▪ assurer une protection accrue des lieux historiques et symboliques présents dans le centre du Roeulx ;▪ mobiliser des outils opérationnels et moyens financiers dans le centre du Roeulx ;▪ renforcer l'identification des lieux de vie ;▪ soigner les interventions sur les lieux symboliques.
Description	<p>« L'opération de rénovation urbaine est une action d'aménagement globale et concertée, d'initiative communale, qui vise à restructurer, assainir ou réhabiliter un périmètre urbain de manière à y favoriser le maintien ou le développement de la population locale et à promouvoir sa fonction sociale, économique et culturelle dans le respect de ses caractéristiques culturelles et architecturales propres » Art. 173 du CWATUP</p> <p>La commune développe une politique d'aménagement du territoire portant sur le long terme. En effet, l'adoption d'un schéma de structure et d'un RCU lui permet de définir une ligne de conduite afin de prévoir, d'anticiper et prévenir les problèmes d'aménagement de ces prochaines décennies.</p> <p>Pour clairement appliquer cette politique et renforcer la vocation de centralité du Roeulx, la commune a besoin d'outils opérationnels, de moyens financiers et de partenariats non seulement avec la Région wallonne mais aussi avec le secteur privé. Pour concrétiser cette position, l'opération de rénovation urbaine est l'outil d'aménagement mis à disposition par la Région.</p> <p>Une telle opération se veut une réponse aux problèmes de dégradation du milieu urbain. Il s'agit principalement de protéger les fonctions faibles comme l'habitat. Cependant la rénovation urbaine ne se limite pas à la réhabilitation des logements, elle intègre tout l'environnement de ceux-ci.</p> <p>Au-delà de la restructuration d'un quartier, l'opération entend, en concertation avec les citoyens, améliorer l'attractivité, relancer le développement économique et contribuer ainsi à réaffirmer le rôle du centre du Roeulx au sein de la Région.</p> <p>Concrètement, les interventions contribuent à la fois à :</p> <ul style="list-style-type: none">▪ réhabiliter et/ou construire des logements;

	<ul style="list-style-type: none"> ▪ créer et/ou améliorer des espaces verts; ▪ créer et/ou améliorer des bâtiments destinés au commerce ou à des activités de services; ▪ assainir les intérieurs d'îlots; ▪ rénover l'espace public. <p>Tous ces éléments concernent directement le cadre de vie.</p> <p>Le redéploiement de l'économie et l'amélioration de l'image du Roeulx ne peuvent se faire que par l'amélioration du cadre de vie de son centre-ville. La population de toute la commune étant concernée, la rénovation du "centre-ville" sera le moteur d'autres actions en périphérie.</p> <p>Dans un second temps, des opérations de ce type pourraient également être menées dans les noyaux de Thieu et de Ville-sur-Haine dont les milieux bâtis et non bâtis ont extrêmement soufferts de l'arrivée du nouveau canal.</p>
Acteurs	Ville du Roeulx, Région wallonne, habitants, acteurs économiques.
Délai	Mesure à mettre en œuvre à court terme – 5 ans.
Etat d'avancement	<p>Au stade actuel, la réflexion porte sur un éventuel périmètre qui pourrait être proposé. Il englobe les trois sites majeurs que sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ le quartier des places (place de la Chapelle, place du château, Grand-Place), situé sur l'axe historique ; ▪ le quartier du square Léon Mabilie (avenue du Roi Albert, avenue du Peuple, rue Sainte-Gertrude, rempart des Arbalestriers, rue Léon Mabilie, rue de l'Ange-Gardien), correspondant à l'extension des années 1900; ▪ le faubourg de Binche, entre l'Hospice St Jacques et les nouvelles extensions de la rue d'Houdeng. <p>Les périmètres proposés enserrant une partie des zones les plus fragiles ou dégradées suite au déclin du secteur industriel et au départ des activités et habitants vers les quartiers périphériques.</p>

5.2.2. Mise en place d'un programme communal de développement rural

Objectifs d'aménagement	<p>La mise en place d'une opération de développement rural permettrait de concrétiser plusieurs objectifs poursuivis par le schéma de structure, citons sans être exhaustif :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ améliorer la qualité des services de proximité offerts dans chaque entité, y compris le commerce de détail qui peut servir de support à la vie sociale ; ▪ permettre le maintien et le développement des activités liées à l'agriculture dans les entités villageoises ; ▪ mieux faire connaître le potentiel touristique de la Ville ; ▪ définir des cheminements pédestres et cyclistes mettant l'accent sur la détente ;
--------------------------------	--

Modalités d'exécution

	<ul style="list-style-type: none">▪ renforcer l'identification des lieux de vie ;▪ soigner les interventions sur les lieux symboliques ;▪ développer une ligne de conduite pour l'ensemble des aménagements des espaces publics pour le centre, distinct de la périphérie et des villages.
Description	<p>Cette opération est encadrée par des dispositions fixées par le Décret du 6 juin 1991 dont l'article 1^{er} précise la définition. <i>Une opération de développement rural consiste en un ensemble coordonné d'actions de développement, d'aménagement et de réaménagement entreprises ou conduites en milieu rural par une commune, dans le but de sa revitalisation et de sa restauration, dans le respect de ses caractères propres et de manière à améliorer les conditions de vie de ses habitants au point de vue économique, social et culturel.</i></p> <p>L'opération est synthétisée dans un document appelé programme communal de développement rural.</p> <p>Elle concerne, généralement, l'ensemble du territoire de la commune. Dans le cas du Roeulx, une opération de développement rural pourrait être mise en place pour l'ensemble du territoire à l'exception du centre du Roeulx pour lequel une ou des opérations de rénovation urbaine semblent plus pertinentes.</p> <p>Une opération de développement rural permet d'accéder à des subventions permettant la concrétisation des projets envisagés (à hauteur de 80%). Elle permet également la collaboration active des habitants à travers des réunions dans les villages et la participation à la Commission Locale de Développement Rural.</p>
Acteurs	Ville du Roeulx, Région wallonne, habitants, acteurs socio-économiques, auteur de projet.
Délai	Mesure à mettre en œuvre à court terme – 5 ans.
Etat d'avancement	Le Conseil communal de la Ville du Roeulx a adopté en date du 20 août 2007 la décision d'élaboration d'un programme communal de développement rural.

5.3. Logement

5.3.1. Développement résidentiel au Nord de la Cité Roland à Thieu

Objectifs d'aménagement	<p>La mise en œuvre de cette ZACC est jugée prioritaire par la Ville notamment pour permettre l'installation de logements sociaux. Elle rencontre les objectifs d'aménagement suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">▪ offrir aux jeunes la possibilité de se loger à prix raisonnable ;▪ soutenir la construction de nouveaux logements sociaux tout en assurant une diversité sociale à travers le type de logement pour ne pas créer des ghettos ;▪ localiser de manière préférentielle les opérations d'immeubles à logements multiples proches des centres anciens pour permettre un accès aisé aux services tout en veillant à leur intégration urbanistique et aux problèmes de parcage qu'ils génèrent ;▪ renforcer la centralité de l'entité de Thieu pour lui faire jouer le rôle de pôle secondaire.
Description	<p>Cette zone est affectée au schéma de structure en zone mixte à caractère résidentiel et à caractère périurbain. Elle combine donc les caractéristiques de ces deux zones.</p> <p>Les grandes lignes directrices pour cette zone sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">▪ favoriser la construction de logement de type unifamilial avec jardin et de petits immeubles à appartements ;▪ privilégier la mise en œuvre d'une urbanisation mixant un habitat résidentiel dense (à concurrence de 25%) et moins dense (à concurrence de 75%);▪ ponctuellement autoriser la construction d'immeubles à appartements▪ limiter les constructions en intérieur d'îlot ;▪ développer la végétation. <p>Cette zone est principalement destinée à la fonction résidentielle. Située en périphérie du centre de Thieu, elle peut partiellement être densifiée. La valeur-guide préconisée en matière de densité est de 10 à 20 logements à l'hectare.</p> <p>Une partie du site permettra d'accueillir des appartements. Une densité plus élevée est dans cette zone autorisée (> à 30 logements/ha).</p> <p>L'accès à la zone, via la création de nouvelles voiries, est envisagé via 4 entrées :</p> <ul style="list-style-type: none">▪ Un accès depuis la Cité Roland suivant le tracé de l'ancien sentier n°35 ;▪ Un accès depuis la rue des Marlières suivant également le tracé de l'ancien sentier n°35 ;▪ Un accès depuis la rue des Ecoles à partir d'une parcelle appartenant au Foyer ;

	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Un accès depuis la rue Château Saint-Pierre (parcelle appartenant au CPAS de Binche) ; la nécessité de conserver cet accès est à confirmer par le rapport urbanistique et environnemental.
Acteurs	<p>Ville du Roeulx et Foyer Louviérois pour la partie de la zone destinée à du logement social.</p> <p>Ville du Roeulx et partenaire privé pour le reste de la zone.</p>
Délai	Mesure à mettre en œuvre à court terme – 5 ans.
Etat d'avancement	<p>Des contacts ont été établis avec le Foyer Louviérois pour examiner la possibilité de développer du logement social sur le site. Le Foyer a répondu favorablement à cette demande.</p> <p>Le foyer envisage dans une première phase l'urbanisation de parcelles situées rue des Ecoles affectées en zone d'habitat. Un architecte a été désigné. Il lui a été demandé de réfléchir à l'articulation de ce projet avec la ZACC qui est contiguë.</p> <p>De manière concomitante, la Ville va lancer un appel d'offre pour faire réaliser le rapport urbanistique et environnemental permettant de mettre en œuvre la ZACC. Le foyer pourra ensuite développer le projet de logements sociaux. Dans un troisième temps, un partenaire privé sera sollicité pour mettre en œuvre le reste de la zone.</p> <p>Préalablement à l'ensemble de ces démarches, la Ville du Roeulx doit nécessairement réviser l'ancien PCA n°1 couvrant la zone dans la mesure où celui-ci est jugé obsolète pour répondre aux objectifs d'aménagement poursuivis.</p> <p>On notera également que ce projet est repris dans la déclaration communale de politique générale du logement adopté par le Conseil communal en date du 20 août 2007.</p>

5.3.2. Aménagement de 8 logements sociaux d'un immeuble sis rue du Manoir St-Jean à Thieu

Objectifs d'aménagement	<p>Ce projet concourt à rencontrer les objectifs d'aménagement suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Offrir aux jeunes la possibilité de se loger à prix raisonnable ; ▪ Poursuivre la politique de réhabilitation de bâti ancien (...).
Description	Le projet vise l'ancienne conciergerie de la cimenterie de Thieu qui sera réhabilitée et transformée en logements par le Foyer Louviérois. 6 appartements sont prévus.
Acteurs	Ville du Roeulx, Foyer Louviérois.
Délai	Mesure à mettre en œuvre à très court terme – 2 ans.
Etat d'avancement	Les actes préparatoires notamment l'octroi du droit d'emphytéose ont été approuvés par le Conseil communal le 22 mars 2007.

5.3.3. Développement résidentiel d'une zone d'équipement et de service public appartenant à l'IMP Roi Baudouin

Objectifs d'aménagement	En respect de la notion d'intérêt général, faciliter l'accès au logement dans une zone bénéficiant de la proximité des commerces et des services ainsi que d'une bonne desserte en transports en commun.
Description	<p>Ce projet vise la valorisation à des fins résidentielles des parcelles appartenant à l'IMP Roi Baudouin à proximité immédiate du centre du Roelux. Elle couvre une superficie de 1.4 hectare.</p> <p>Le projet est encadré par les dispositions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">▪ Dans le centre du Roelux, cette zone doit présenter une densité forte. La valeur-guide proposée est de 40 logements à l'hectare.▪ L'aménagement et l'organisation de cette zone doit conserver une mixité et une diversité de fonctions. La fonction résidentielle doit rester dominante.▪ Cette zone doit obligatoirement accueillir un espace vert accessible au public.▪ Les immeubles à logements multiples peuvent se localiser dans cette zone. en respect du règlement communal d'urbanisme.▪ Outre la résidence, cette zone doit accueillir prioritairement des fonctions qui développent son caractère central.▪ Le bâti s'inspire des caractéristiques observées dans centre du Roelux (implantation contiguë à l'alignement et mitoyenneté).
Acteurs	Ville du Roelux, IMP Roi Baudouin.
Délai	Mesure à mettre en œuvre à court-moyen terme – 5 à 10 ans.
Etat d'avancement	Procédure : permis dérogatoire – article 127. Projet non entamé.

5.4. Equipements et services à la population

5.4.1. Construction d'un complexe sportif sur le site de l'ancienne cimenterie de Thieu

Objectifs d'aménagement	<p>Cet important projet rencontre les objectifs d'aménagement suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">▪ Développer une infrastructure multifonctionnelle répondant aux besoins en matière de sport et de loisirs à l'échelle locale et sous-régionale ;▪ Renforcer le rôle de pôle secondaire de Thieu (...);▪ Suivant l'ampleur du projet, renforcer la centralité de l'entité (rayonnement supracommunal).
Description	<p>Le projet vise la construction d'un complexe sportif sur l'ancien site de la cimenterie de Thieu. A ce stade de la réflexion, le programme précis n'est pas encore déterminé. Il devrait notamment comprendre une salle omnisports associée à des terrains extérieurs. Le site pourra également jouer le rôle de parc public et viendra s'inscrire dans la perspective de valorisation touristique du Canal du centre.</p> <p>Avant de retenir cette localisation, le schéma de structure a examiné différentes localisations (analyse comparative) permettant d'accueillir ce type d'infrastructures (4 localisations étudiées).</p> <p>Ce site a été retenu car il présente par rapport aux autres localisations les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">▪ Le site est affecté en zone d'activité économique industrielle. Un arrêté ministériel constate la désaffectation du site. L'arrêté de subventionnement précise que les travaux consistent en la démolition des bâtiments et la végétalisation du terrain libéré.▪ La construction d'un centre sportif est autorisée dans cette zone via un permis dérogatoire qui sera examiné par le fonctionnaire-délégué sur base de l'arrêté de désaffectation et les conditions de l'article 127§3.▪ Le site est directement mobilisable puisqu'il appartient à la Ville du Roeulx.▪ Il se situe dans le périmètre de protection du canal historique repris comme patrimoine UNESCO. Actuellement, les conséquences sont principalement d'ordre procédural (enquête publique). Un contact devrait être pris avec la direction du patrimoine pour identifier les autres exigences spécifiquement liées à ce périmètre.▪ Le site présente une contrainte environnementale liée à son passé industriel. L'étude de la SPAQUE renseigne ponctuellement des terres polluées par des huiles minérales. Ces terres doivent faire l'objet d'une dépollution.▪ Ce site se situe à proximité non immédiate (500 mètres) d'un site NATURA 2000. Il n'y a pas en principe d'incompatibilité entre ce projet et ce site d'importance communautaire. L'intérêt écologique du site lui-même devrait faire l'objet d'une analyse plus détaillée. A l'abandon depuis plusieurs années, il abrite éventuellement des biotopes pionniers intéressants.▪ Cette localisation n'offre pas une position centrale par rapport à la commune du Roeulx mais permet néanmoins de desservir une

Modalités d'exécution

	<p>population de proximité importante (dont une grande partie n'est pas celle du Roeux).</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Ce site offre une visibilité depuis l'extérieur assez bonne et peut servir à revaloriser l'image de Thieu. Il permet surtout la reconversion du site de l'ancienne cimenterie qui doit sinon trouver une autre vocation. Il permet également l'implantation d'un équipement d'importance dans une partie du territoire qui a souffert du déclin de l'activité industrielle ainsi que des conséquences de la construction du nouveau canal.
Acteurs	Ville du Roeux, Infrasport pour les équipements sportifs, DGRNE pour les aménagements d'espaces verts, Commissariat Général au Tourisme pour les équipements touristiques.
Délai	Mesure à mettre en œuvre à court terme – 5 ans.
Etat d'avancement	<p>La Ville du Roeux a entamé différentes démarches visant à concrétiser cet important projet :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ étude de faisabilité sur le site de la cimenterie de Thieu ; ▪ étude sur les possibilités d'octroi de subsides. <p>Un dossier de demande a été introduit début 2008.</p>

5.4.2. Développement d'équipements sportifs de proximité

Objectifs d'aménagement	Cette mesure vise à améliorer la qualité des équipements et des services de proximité offerts dans chaque entité.
Description	<p>Le projet porte sur l'implantation d'équipements sportifs de proximité à Mignault et à Thieu</p> <p>Il s'agit d'aménager une petite aire de sport de plein air dans le respect des normes de qualité et de sécurité en vigueur. Soit l'installation d'une structure multifonctionnelle de type agoraspace d'une taille approximative de 25 mètres sur 10 mètres, ceinte d'un grillage.</p> <p>Une première aire sera installée à Mignault sur l'ancienne place du jeu de balle. Une seconde est prévue dans la Cité Roland à Thieu. D'autres localisations sont également envisagées à court terme.</p>
Acteurs	Ville du Roeux.
Délai	Mesure à mettre en œuvre à très court terme – 2 ans.
Etat d'avancement	Ces projets sont en cours d'élaboration.

5.5. Patrimoine et paysage

5.5.1. Actualisation de l'inventaire du patrimoine monumental

Objectifs d'aménagement	Accroître la connaissance du patrimoine et assurer un niveau de protection des biens dignes d'intérêt.
Description	<p>La Ville du Roelux présente un patrimoine bâti de grand intérêt. Outre les 10 monuments classés, près de 130 biens ont été identifiés dans l'inventaire patrimonial monumental démontrant la richesse patrimoniale de la Ville du Roelux. Une grande partie de ceux-ci se situe dans le centre historique de la Ville. Ils ont fait l'objet d'un report cartographique dans le cadre du schéma de structure.</p> <p>La Ville du Roelux souhaite obtenir l'aide de la Région wallonne pour actualiser cet inventaire.</p>
Acteurs	Ville du Roelux, Région wallonne.
Délai	Mesure à mettre en œuvre à court-moyen terme – 5 à 10 ans.
Etat d'avancement	Projet non entamé.

5.5.2. Requalification des abords du canal

Objectifs d'aménagement	Requalifier paysagèrement la vallée de la Haine et plus particulièrement les abords du Canal.
Description	<p>La vallée de la Haine est particulièrement marquée par son passé industriel mais aussi l'impact des grandes infrastructures. Les villages de Thieu et de Ville-sur-Haine portent encore les marques des différentes interventions successives qui ont déstructuré les différents îlots bâtis.</p> <p>Une requalification d'ampleur devrait à moyen terme être envisagée pour plusieurs îlots (ex. derrière la rue du Marais à Ville-sur-Haine, sentiers des prés à Ville, derrière la rue de la Cense du Roi à Thieu, ...). Elle nécessiterait probablement une révision du plan de secteur pour élargir plusieurs îlots bordant le nouveau canal en créant des fronts bâtis en tirant profit de la proximité de l'eau et des espaces verts associés.</p>
Acteurs	Ville du Roelux, Région wallonne.
Délai	Mesure à mettre en œuvre à long terme – 10 ans.
Etat d'avancement	Une étude paysagère de la zone de protection du canal historique est en cours pour le compte de la Région wallonne.

5.6. Environnement

5.6.1. Assainissement des eaux usées résiduaires

Objectifs d'aménagement	La réalisation de ces équipements techniques vise à concrétiser les objectifs poursuivis par le PASH. C'est la principale priorité environnementale fixée par la Ville.
Description	<p>A l'échelle communale, la construction de 3 stations d'épuration est programmée.</p> <ul style="list-style-type: none">▪ la STEP du Roelux (prioritaire);▪ la STEP drève du petit château;▪ la STEP de Gottignies. <p>A court terme ; la chaussée de Soignies au Roelux fer l'objet de travaux d'égouttage. Il est également prévu, de manière prioritaire, l'installation d'une station de relevage à Thieu.</p>
Acteurs	Ville du Roelux, SPGE.
Délai	Mesure à mettre en œuvre à court-moyen terme – 5 à 10 ans.
Etat d'avancement	Etudes techniques en cours.

5.6.2. Réhabilitation du site UCB dans une perspective industrielle

Objectifs d'aménagement	Assurer l'assainissement du site UCB en conservant une perspective industrielle.
Description	<p>En mars 2007, le Gouvernement wallon a chargé la Société publique d'Aide à la Qualité de l'Environnement de procéder à des mesures de réhabilitation sur le site "UCB".</p> <p>Les travaux envisagés ont pour objet toutes les mesures de réhabilitation nécessaires en ce compris le réaménagement final du site. Les travaux seront exécutés en plusieurs phases successives suivant la nécessité de les réaliser ou non en fonction de l'amélioration environnementale du site.</p>
Acteurs	Ville du Roelux, propriétaires, SPAQUE.
Délai	Mesure à mettre en œuvre à court-moyen terme – 5 à 10 ans.
Etat d'avancement	Etudes de caractérisation terminées. Etude de faisabilité en cours.

5.7. Développement touristique

5.7.1. **Projet d'infrastructure hôtelière sis 199, rue d'Houdeng au Roeulx**

Objectifs d'aménagement	Cette mesure permet de rencontrer les objectifs d'aménagement suivants : <ul style="list-style-type: none">▪ poursuivre la politique de réhabilitation de bâti ancien (...);▪ améliorer l'image des entrées de l'agglomération;▪ soigner les interventions sur les lieux symboliques.
Description	<p>La Ville souhaite réhabiliter le bien sis 199, rue d'Houdeng au Roeulx et envisage l'installation d'un hôtel. Malgré sa localisation légèrement excentrée par rapport au centre ville et son accessibilité exclusivement de type routier, le développement d'un hôtel à cet endroit a été jugé pertinent dans la mesure où il contribue à assainir un chancre urbain ayant une incidence négative sur la perception de l'entrée du Roeulx et pourrait trouver à plus long terme d'intéressantes synergies avec le développement d'une zone d'activités économiques envisagée en extension de la zone existante.</p> <p>Le schéma de structure a plus particulièrement mis en évidence les points suivants.</p> <p>Par rapport aux besoins en hébergement à l'échelle sous-régionale</p> <ul style="list-style-type: none">▪ On recense dans cette partie du Hainaut 12 hôtels. Ils offrent, au total, une capacité d'hébergement de 308 chambres (min. 6 chambres et max. 90 chambres). Aucun hôtel n'est recensé sur le territoire de la ville du Roeulx. A l'échelle sous-régionale, l'offre ne semble donc pas surabondante par rapport aux différents besoins potentiels. <p>Par rapport à la situation existante du bien</p> <ul style="list-style-type: none">▪ Le bien sis 199 rue d'Houdeng date du début des années '50. Il a connu une activité de station-service et de garage. L'exploitation a été arrêtée en 1993 et depuis, le bâtiment n'est plus occupé. Le bâtiment présente un aspect très dégradé. Situé à la sortie de l'autoroute, il a un impact visuel important et une incidence négative sur la perception de l'entrée du Roeulx.▪ Le bien se situe dans le périmètre de protection éloignée (IIb) des captages de la SWDE. Un risque potentiel de pollution du sol et du sous-sol par les hydrocarbures est également à relever.▪ La réhabilitation de ce site apparaît donc comme une nécessité. La construction d'un hôtel offre une opportunité intéressante qui pourrait éventuellement bénéficier de l'intervention du Fonds d'assainissement des sols des stations-service (BOFAS). Il permettrait de concrétiser, partiellement, un des objectifs d'aménagement du schéma de structure qui met l'accent sur l'amélioration l'image des entrées de l'agglomération. Sans la perspective d'une réhabilitation de ce bien, il est probable que les propriétaires actuels le laissent à l'abandon encore de nombreuses années. <p>Par rapport à l'accessibilité globale</p> <ul style="list-style-type: none">▪ Sa situation en bordure immédiate de l'autoroute et de la RN 55 lui fournit une excellente accessibilité routière. Il n'y a par contre pas dans cette partie de la commune de gare permettant d'y accéder.

	<p>Par rapport au contexte environnant et son évolution programmée par le schéma de structure</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Le centre ville (à +/- 1 km) est facilement accessible via le réseau routier. Il n'existe pas de terrain permettant d'accueillir dans le centre du Roeulx un hôtel de moyenne capacité et il nous semble néanmoins plus intéressant de localiser ce type d'équipement dans cette partie de la commune qui présente une certaine centralité par rapport à des localisations encore plus excentrées (Mignault, Gottignies, ...). ▪ Le bien se situe dans une petite zone d'activité économique mixte et en bordure immédiate d'une zone d'habitat bordant la route régionale N55. Dans le cas présent, la construction d'un hôtel de moyenne capacité nous semble compatible avec le voisinage immédiat. ▪ Relevons également que le schéma de structure propose la modification du plan de secteur via le mécanisme de PCA dérogatoire dans la perspective d'étendre la zone d'activité économique mixte dans lequel se situe le bien. L'implantation d'un hôtel à cet endroit doit tenir compte de cette possibilité et doit être réfléchi dans la perspective d'articuler harmonieusement cet établissement avec une nouvelle zone d'activités économiques et ce notamment au niveau des accès.
Acteurs	Ville du Roeulx, propriétaire actuel, partenaire privé pour le développement de l'hôtel.
Délai	Mesure à mettre en œuvre à court terme – 5 ans.
Etat d'avancement	Projet non entamé.

5.7.2. Développement touristique et renforcement du port de plaisance

Objectifs d'aménagement	Renforcer le développement touristique du canal du centre
Description	<p>Le canal du centre offre l'opportunité à la Ville de valoriser un important potentiel touristique. L'aménagement d'un port de plaisance est un premier acte concret allant dans le sens de la valorisation de ce potentiel. La Ville du Roeulx a confié au Yacht Club des Ascenseurs du centre le développement et la gestion du port de plaisance. La Maison éclusière a été transformée en capitainerie de manière à mettre à disposition des plaisanciers une structure d'accueil.</p> <p>Une extension du port de plaisance pourrait être à moyen terme envisagée. Des synergies avec le complexe sportif prévu sur le site dans l'ancienne cimenterie de Thieu sont également à rechercher tout comme avec le réseau RAVeL tout proche.</p> <p>La Ville souhaite encourager un opérateur capable de valoriser ce patrimoine notamment par le développement d'une offre HORECA.</p>
Acteurs	Ville du Roeulx, Yacht Club des Ascenseurs du centre.
Délai	Mesure à mettre en œuvre à court terme – 5 ans.
Etat d'avancement	Projet non entamé.

6. Références cartographiques

Liste des cartes accompagnant le schéma de structure communal dressées à l'échelle 1/10.000^{ième}.

6.1. Analyse de la situation existante

- Carte 1 : contexte général ;
- Carte 2 : fond de plan topographique ;
- Carte 3 : parcellaire cadastral ;
- Carte 4 : fond de plan de base ;
- Carte 5 : plan de secteur ;
- Carte 6 : occupation du sol ;
- Carte 7 : contraintes et potentialités du sol ;
- Carte 8 : structure du bâti ;
- Carte 9 : âge du bâti ;
- Carte 10 : patrimoine ;
- Carte 11 : paysage et structures écologiques ;
- Carte 12 : potentiel foncier ;
- Carte 13 : assainissement ;
- Carte 14 : réseaux et équipements techniques ;
- Carte 15 : hiérarchie du réseau ;
- Carte 16 : transports en commun et modes doux ;
- Carte 17 : situation juridique ;
- Carte 18 : Atlas des chemins et sentiers vicinaux.

6.2. Options

- Expression cartographiée des mesures d'aménagement;
- Orientations générales en matière de circulation.